



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

# Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

## Recueil N°20

du 5 mai 2017

\*\*\*

### SOMMAIRE

## PRÉFECTURE

### Cabinet

#### Protection civile

Arrêté du 2 mai 2017 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) 4

Arrêté du 2 mai 2017 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) 6

Arrêté du 19 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Haut-Rhin + annexes 8

Arrêté du 19 avril autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder à la lutte contre les moustiques 38

Arrêté du 3 mai 2017 portant approbation des dispositions spécifiques « sauvetage aéroterrestre du plan ORSEC départemental 40

### Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté n°2017-116 du 26 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Saint-Amarin (6 rue du Cdt Marceau), de la société dénommée « Etablissement Schieber et Fils sàrl » 42

## **Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**

Arrêté du 26 avril 2017 portant modification de la liste des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale **44**

Arrêté du 27 avril 2017 portant autorisation d'exploiter un centre de transit, regroupement et tri de déchets à la Société COVED à Kingersheim **45**

Arrêté du 4 mai 2017 autorisant, au titre du code de l'énergie, Electricité de France - Unité de Production Est - à réaliser des travaux de confortement du canal de drainage sur le bief de Marckolsheim **81**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté n°2017/1288 du 27 avril 2017 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte Marie Aux Mines **88**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Décision du 2 mai 2017 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées, à effet du 2 mai 2017 **91**

Liste des responsables d'unités territoriales bénéficiant de la délégation automatique en matière de contentieux et gracieux fiscal, à compter du 2 mai 2017 **93**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°025-BPHV du 2 mai 2017 déléguant l'exercice du droit de préemption à la société anonyme à loyer modéré Domial pour l'acquisition d'un terrain constructible à RIXHEIM **94**

Arrêté n°034-BER du 27 avril 2017 portant autorisation d'exploiter l'auto-école HAAS à Sainte-Marie-aux Mines **96**

Arrêté n°35-BER du 27 avril 2017 portant retrait d'agrément de l'auto-école DEPARIS à ORBEY **98**

## **DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST**

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-015 du 2 mai 2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération : A35- entre les échangeurs de Sierentz et de Bartenheim **100**

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-024 du 2 mai 2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération : A35/A36 échangeur « Croix de la Hardt » **104**

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION GRAND-EST**

Arrêté du 28 avril 2017 portant modification du périmètre de protection de l'Ancienne Mairie protégé au titre des monuments historiques à INGERSHEIM **108**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2017/G44 du 21 avril 2017 portant ouverture des concours 2018 de Conseiller Territoriale des Activités Physiques et Sportives **111**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

## ARRÊTÉ

**portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur aux premiers secours (FPS)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément à la délégation départementale du Haut-Rhin de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours,
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1610 A 19 du 17 octobre 2016 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2017 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS),
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1

Après délibération du jury d'examen en date du 31 mars 2017 à Soultzeren, le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. APPE Jean-Luc
- Mme CALVO Sophie
- M. DESSAINT Baptiste
- M. FERRACIN Pierre Alexandre
- Mme FOEHRLE Charlotte
- Mme FOEHRLE Sophie
- M. JENNY François
- M. KUENTZ Wilfried
- M. STEIMLE Erik

### Article 2

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ainsi que monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 02 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

## ARRÊTÉ

**portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur aux premiers secours (FPS)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

VU l'arrêté du 22 mai 2015 portant renouvellement d'agrément au comité départemental du Haut-Rhin de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours,

VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 1503 A 05 du 11 mai 2015 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS),

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1

Après délibération du jury d'examen en date du 31 mars 2017 à Soultzeren, le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- Mme BEDEL Emmanuelle
- M. BURDLOFF Frédéric
- M. DHUY Baptiste
- M. FRECH Bertrand
- Mme GUERRACHE Jessica
- Mme JACQUES-SCHOEN Cindy
- M. KOHLMANN Mathieu
- M. LANNES Christophe
- Mme ONIMUS Léa
- M. PASCUTTINI Morgan
- M. SCHWEITZER Pascal

### Article 2

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ainsi que monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 02 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST  
DÉLÉGATION TERRITORIALE D'ALSACE  
SERVICE SANTÉ ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

## ARRETE PREFECTORAL

du 19 AVR. 2017

**relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5 et 7, L. 3115-1 à 4, D. 3113-6 et 7 et R. 3114-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2542-1 à 3, L. 2213-29 et L. 2543-3 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

**Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

**Vu** l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin, et notamment les articles 23, 36, 37, 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 portant création de zones de lutte contre les moustiques dans le Haut-Rhin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-08020 du 21 mars 2011 fixant la liste prévue au 2° alinéa du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le Haut-Rhin ;

**Vu** l'instruction ministérielle DGS/RI1 n° 2015-125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 avril 2017 ;

**Vu** le rapport d'activité 2016 des opérations de lutte contre les moustiques dans le département du Haut-Rhin de la Brigade verte ;

**Considérant** que l'ensemble du département du Haut-Rhin est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine ;

**Considérant** qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue et du zika) et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

**Considérant** l'implantation avérée du moustique *Aedes albopictus* et que sa présence dans le département du Haut-Rhin peut favoriser l'introduction de maladies à transmission vectorielle ;

**Considérant** que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var. israelensis* comme substance active de référence pour le traitement larvicide ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les actions prévues dans le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole, sont mises en œuvre dans le département du Haut-Rhin à compter de la signature du présent arrêté. Elles constituent le plan départemental de lutte.

**Article 2** : le plan départemental de lutte contre la dissémination des arboviroses transmissibles par *Aedes albopictus* comprend les opérations :

- de surveillance entomologique et épidémiologique liées à *Aedes albopictus*,
- de renforcement des mesures de lutte anti-vectorielle,

- de démoustication,
- d'information des collectivités, des professionnels de santé et du public.

Ses modalités de mise en œuvre au niveau du département du Haut-Rhin sont annexées au présent arrêté.

**Article 3 :** les dispositions du plan départemental de lutte s'appliquent à toutes les communes du département. En fonction du risque estimé de la présence ou non du moustique, différentes zones de risque peuvent être définies. La surveillance au moyen de pièges pondoires peut être ciblée sur certaines zones.

**Article 4 :** le préfet du Haut-Rhin anime la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés. Le comité se réunit une fois par an.

La composition de cette cellule est précisée en annexe. Elle établit des objectifs annuels ou pluriannuels qui précisent les actions à mener prioritairement au regard de l'expérience acquise et des besoins identifiés.

Les acteurs du plan regroupent tous les organismes et institutions, voire les particuliers, concernés par l'un des volets du plan.

Des groupes de travail thématiques peuvent être mis en place afin de décliner et mettre en place les actions définies dans le plan et précisées dans les objectifs annuels ou pluriannuels. La composition de chacun de ces groupes est adaptée et réduite aux acteurs les plus concernés.

**Article 5 :** le conseil départemental du Haut-Rhin a confié ses missions à un organisme de droit public, opérateur de démoustication : le syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin (la Brigade verte). Les agents de la Brigade verte sont habilités à procéder aux opérations de surveillance et de lutte contre les moustiques dans le département du Haut-Rhin.

**Article 6 :** les opérations de recherche et de lutte contre les moustiques par voie terrestre se dérouleront du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre de chaque année.

Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations visées à l'article 2 du présent arrêté sont fixées par un arrêté préfectoral pris annuellement.

**Article 7 :** l'aéroport de Bâle-Mulhouse est le seul point identifié comme point d'entrée en application du RSI.

Les actions de surveillance et de lutte entomologique sont à mettre en œuvre par le gestionnaire de l'aéroport dans l'emprise de l'aéroport. Le gestionnaire peut les confier à l'organisme de son choix.

Hors emprise de l'aéroport, dans le Haut-Rhin, ces actions relèvent de la compétence du conseil départemental.

**Article 8 :** les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques.

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Type de formulation	utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14)	Vectobac WG	2020029	1 kg/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epandage	Aucun symptôme ni effet connu
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b)	VectoMax G	N° inventaire SIMMBAD 24244	20kg/ha	Granulés	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var. israelensis</i> (Bti-H14)	Vectobac G	N° inventaire SIMMBAD 5200	15kg/ha	Granulés	Epandage	Aucun symptôme ni effet connu
Adulticide à base de pyréthrianoïde de synthèse	Aqua-K-Othrine	52918-63-5	1 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI
Adulticide à base de pyrèthres naturels (zones sensibles)	AquaPY	9900247	6 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI

**Article 9 :** l'opérateur chargé de la surveillance doit fournir avant le 15 février de chaque année les modalités de fonctionnement du réseau de surveillance et les lieux d'implantation des pièges pondoirs.

**Article 10 :** l'opérateur de démoustication désigné et le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse ou son opérateur rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel.

Ce rapport annuel est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) du Haut-Rhin.

Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présences des moustiques vecteurs dans le département,

- bilan des interventions autour des cas de maladies vectorielles,
- produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées dans le département,
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
- résultats des études les plus récentes sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- difficultés rencontrées pour la mise en application du plan départemental de lutte,
- bilan de l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à faire figurer dans le cahier des charges des opérations de lutte anti-vectorielle annexé à l'arrêté préfectoral.

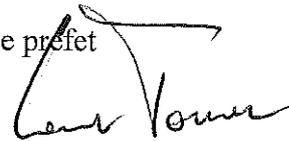
**Article 11** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies de toutes les communes du Haut-Rhin.

**Article 12** : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 13** : Le préfet du Haut-Rhin, le président du conseil départemental du Haut-Rhin et le président de la Brigade verte du Haut-Rhin, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, les maires des communes du département du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 AVR. 2017

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent TOUVET

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 AVRIL 2017

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ANTI-DISSEMINATION  
DU CHIKUNGUNYA ET DE LA DENGUE  
DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**



## SOMMAIRE

I.	ACTEURS .....	3
A.	Cellule départementale de gestion .....	4
B.	Comité technique de lutte .....	5
C.	Groupes de travail .....	5
II.	ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE .....	6
A.	Description du réseau de pièges pondoirs .....	6
B.	Modalités de la surveillance .....	8
C.	Traitements .....	8
D.	Articulation avec le dispositif de démoustication contre les moustiques nuisants .....	9
E.	Maîtrise des incidences sur les zones Natura 2000 .....	9
III.	ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE .....	10
A.	Modalités de la surveillance épidémiologique .....	10
B.	Articulation des dispositifs de surveillance .....	11
C.	Information des partenaires .....	11
IV.	DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION .....	11
A.	Objectifs de la communication en niveau de risque 1 .....	11
B.	Rôle des acteurs .....	12
a)	Niveau national : communication grand public .....	12
b)	Niveau départemental : lancement de la campagne de surveillance .....	12
c)	Population générale (locale) et touristique .....	12
d)	Voyageurs .....	13
e)	Collectivités locales : communes, communautés de communes .....	13
f)	Professionnels de santé et personnels des établissements de santé .....	14

## ANNEXES AU PLAN

1. Tableau n° 4 du guide national 2015 : récapitulatif des mesures à mettre en œuvre en fonction des niveaux de risque.
2. Critères de calcul du risque de présence d'*Aedes albopictus*.
3. Liste des communes présentant un niveau de risque élevé et cartographie du zonage des communes présentant un niveau de risque élevé.
4. Liste des communes concernées par les sites Natura 2000.
5. Tout savoir sur le moustique tigre – Eviter sa prolifération.

Le plan départemental anti-dissémination du Chikungunya et de la Dengue définit les actions pour le niveau de risque albopictus 1 et suivants.

Ces actions sont définies dans le présent document annexé à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017, pris en application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée et du guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole du 16 avril 2015.

## I. ACTEURS

Les acteurs impliqués dans le présent plan sont les suivants :

- Préfet : coordonnateur du dispositif ;
- l'Agence régionale de santé - délégation territoriale d'Alsace : définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec Santé Publique France-Cire, de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects ; participation ou pilotage des actions de communication et de prévention ;
- la Cellule d'intervention en région (Cire) Grand Est de Santé Publique France : surveillance épidémiologique et appui à l'ARS ;
- le Conseil départemental : participation ou pilotage des actions de communication ; responsable de la surveillance entomologique, des enquêtes entomologiques autour des cas et de la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* ; il est chargé de l'évaluation de la situation, de l'estimation de l'implantation et de l'aire d'extension du moustique *Aedes albopictus*, de l'analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, de la mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement) ; il peut désigner un opérateur public pour réaliser toutes ou partie de ces missions ;
- la Brigade Verte du Haut-Rhin, opérateur public de démoustication désigné par le Conseil départemental du Haut-Rhin ; réalise les missions qui lui sont déléguées ; apporte une expertise technique ;
- le gestionnaire de l'aéroport Bâle-Mulhouse : en tant que point d'entrée du territoire en application du règlement sanitaire international (RSI), responsable de la mise en œuvre du programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs au niveau de l'emprise de la plateforme aéroportuaire ;
- les services communaux d'hygiène et de santé de Mulhouse et de Colmar (SCHS) : en lien avec l'ARS : investigations épidémiologiques autour des cas, soutien à la mise en œuvre des mesures de lutte anti-vectorielle sur son territoire de compétence ;
- les communes (dont celles avec SCHS) : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, information de la population ; application du règlement sanitaire départemental (RSD), pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ;

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

- les professionnels de santé : veille sanitaire, signalement accéléré des cas suspects de dengue, de chikungunya ou de zika à l'ARS, transmission de la déclaration obligatoire des cas confirmés, information et prévention ;
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides et la protection des milieux naturels ;
- la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin : protection de l'environnement et de police de l'eau ;
- la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Haut-Rhin : suivi et protection des ruchers ;
- les chambres consulaires, organisations professionnelles : relais auprès de leurs adhérents des mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- les gestionnaires de sites et d'infrastructures, propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* ;
- les maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés : prise de toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant dans le cadre la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers.

### A. Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion, mise en place dès le passage en niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole, définit les actions à mettre en œuvre relatives à la surveillance épidémiologique, la lutte anti-vectorielle et la communication. Elle valide les objectifs annuels ou pluriannuels.

La cellule départementale de gestion assure la gestion interministérielle du dispositif. Placée sous l'autorité du préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation.

La cellule départementale de gestion du département du Haut-Rhin est présidée par le préfet ou son représentant et est composée de :

- Monsieur le président du Conseil départemental du Haut-Rhin ou son représentant,
- Monsieur le président de la Brigade Verte du Haut-Rhin ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'ARS Grand Est ou son représentant,
- Monsieur le responsable de la Cire Grand Est ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des maires du Haut-Rhin ou son représentant,
- Madame la directrice du SCHS de Mulhouse ou son représentant,

PRÉFET DU HAUT-RHIN

- Monsieur le directeur du SCHS de Colmar ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Ordre départemental des médecins ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Ordre départemental des pharmaciens ou son représentant,
- Madame la présidente de l'ordre départemental des sages-femmes,
- Monsieur le gestionnaire de l'aéroport Bâle-Mulhouse.

La composition de cette cellule pourra évoluer dans le temps pour tenir compte des actions entreprises et de l'évolution du classement du département dans les niveaux du plan national de lutte contre le chikungunya et la dengue et de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus*.

Elle se réunira en tant que de besoin et a minima une fois par an, avant le début des opérations de surveillance et de lutte.

### **B. Comité technique de lutte**

Un comité technique de lutte anti vectorielle composé d'un représentant du Conseil départemental, de la Brigade Verte, de la délégation territoriale de l'ARS et du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture du Haut-Rhin, est mis en place.

En tant que de besoin et en fonction de la problématique à traiter, tout expert ou partie impliquée sera invité à participer à cette cellule (Cire Grand Est, mairie ...).

Ce comité technique se réunit plusieurs fois dans l'année et peut appuyer la cellule départementale de gestion pour répondre à des questions d'ordres techniques, réglementaires ou pour gérer des situations de risques ne nécessitant pas la mobilisation de la cellule départementale de gestion.

### **C. Groupes de travail**

Des groupes de travail seront constitués en tant que de besoin en fonction des objectifs annuels ou pluriannuels définis. Un pilote sera désigné et la composition de chacun des groupes sera fixée en fonction des compétences requises pour atteindre les objectifs fixés. Il pourra être fait appel à des experts, des associations, des représentants divers (industriels, agricoles...).

## II. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

Le moustique *Aedes albopictus* fait l'objet d'une surveillance entomologique depuis 2010. Il a été identifié ponctuellement dans le Haut-Rhin à partir de 2014 et implanté depuis 2016.

### Objectifs :

- **surveiller la progression de l'implantation** d'*Aedes albopictus* par un réseau de pièges pondoires dans le Haut-Rhin et en analysant les signalements « citoyens »,
- **évaluer la densité vectorielle** par une surveillance renforcée dans les secteurs reconnus comme étant définitivement colonisés (estimée par un nombre d'œufs par unité de temps),
- **traiter les zones colonisées** afin de limiter la densité vectorielle.

### A Description du réseau de pièges pondoires

*Le plan d'action concerne **l'ensemble du département du Haut-Rhin.***

*En effet, même si *Aedes albopictus* n'a été observé que dans certains secteurs géographiques, la connaissance de la zone colonisée n'est pas exhaustive et la colonisation par ce moustique peut être très rapide.*

Toutefois, afin de cibler prioritairement les actions de surveillance entomologique ainsi que les actions d'information et de prévention, un risque d'implantation d'*Aedes albopictus* sera calculé pour chaque commune, suivant quatre classes. Ce risque peut évoluer au cours de la saison, en fonction des observations ou du développement de l'aire colonisée par *Aedes albopictus* (annexes 2 et 3).

- ✓ Communes colonisées : communes où *Aedes albopictus* est considéré comme installé.
- ✓ Niveau de risque élevé : communes limitrophes des communes colonisées ou comprenant des activités ou infrastructures jugées à risque (gare routière, zones ou parkings de fret, transporteurs internationaux, aires de parking d'axes importants, activités d'import à risque...).
- ✓ Niveaux de risque modéré, faible et minimum : les autres communes du département, dont le risque est estimé plus faible, avec une hiérarchie permettant notamment de prioriser les enquêtes entomologiques.

#### a) Surveillance de la dynamique de progression d'*Aedes albopictus* dans le département

Un réseau de pièges pondoires est mis en place dans le département du Haut-Rhin, dans les communes où *Aedes albopictus* a été identifié lors des campagnes de surveillance précédentes et prioritairement dans les communes à risque.

La surveillance a pour objectif de détecter la présence de l'espèce dans des zones jusqu'alors réputées indemnes. Cependant, le caractère aléatoire de l'implantation de cette espèce contraint à déployer le dispositif sur des territoires où sa probabilité d'implantation est la plus forte et à en limiter la taille, dans un souci de maîtrise des coûts pour les collectivités.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Ces pièges pondoires seront répartis selon un maillage homogène, selon le risque d'implantation et en fonction de la configuration du terrain.

La liste des communes concernées par la pose d'un piège pondoire ainsi que leurs emplacements sera définie annuellement.

La Brigade Verte devra présenter son plan de surveillance annuel avant le 15 février. Ce plan sera validé par la cellule départementale de gestion.

D'autres outils sont utilisés dans le suivi entomologique de cette espèce, comme le site ministériel et permettent de couvrir l'ensemble du territoire du département par le signalement de particuliers. Tout particulier peut ainsi signaler à l'opérateur de démoustication désigné la présence suspectée d'*Aedes albopictus*.

b) Surveillance au niveau des points d'entrée du territoire identifiés en application du Règlement Sanitaire International (RSI)

L'aéroport de Bâle-Mulhouse est le seul point d'entrée identifié dans le département du Haut-Rhin en application du règlement sanitaire international ou RSI.

Dans l'emprise du point d'entrée et dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour de ses installations utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux, un réseau de pièges pondoires spécifique est déployé afin d'identifier une éventuelle arrivée d'*Aedes albopictus* dans ce secteur. Des opérations de lutte anti-vectorielle et de destruction des réservoirs (destruction mécanique des gîtes larvaires) sont à mettre en œuvre en fonction des observations de terrain.

Le programme de surveillance est toutefois calibré au regard du bilan d'activité et du risque estimé.

c) Enquêtes péri-focales

Ponctuellement, dans tout le département, des enquêtes entomologiques péri-focales seront réalisées par la Brigade Verte dès que l'ARS aura validé le signalement des cas suspects ou des cas confirmés de dengue, de chikungunya ou de zika.

Les informations recueillies à ces occasions alimenteront le réseau de surveillance.

d) Surveillance ciblée au niveau des établissements de santé

Une surveillance particulière ainsi que des mesures de lutte anti-vectorielle seront mises en place à proximité des établissements de santé, notamment ceux des sièges de service d'accueil des urgences, en cas de signalement d'hospitalisation d'un ou plusieurs cas confirmés de dengue de zika ou de chikungunya. Ces mesures seront mises en place de manière proportionnelle au risque de présence du moustique.

Ces mesures seront à mettre en œuvre rapidement dès lors que l'établissement de santé sera situé dans une zone où le moustique *Aedes albopictus* est présent.

Dans tous les cas, le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de la saison en fonction des observations de terrain, suite :

- aux signalements de présence du moustique dans un secteur non encore considéré comme colonisé (développement de l'aire colonisée par *Aedes albopictus*) ;
- aux résultats des enquêtes entomologiques péri-focales.

## B Modalités de la surveillance

Le réseau de pièges pondoirs sera installé durant la période définie dans l'arrêté, selon le maillage décrit au paragraphe précédent. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain.

Les résultats connus seront intégrés sans délai dans SILAV.

En fonction des résultats de la surveillance ou des résultats des enquêtes entomologiques péri-focales réalisées, des traitements anti-larvaires et, en cas de risque sanitaire, des traitements anti-adultes seront mis en œuvre par la Brigade Verte.

Le syndicat départemental des apiculteurs, sera tenu informé par la Brigade Verte des sites qui feront l'objet de traitements adulticides pouvant impacter l'exploitation des ruchers.

Les actions de surveillance entomologique et de traitement sont mises en œuvre dans le domaine public et privé.

Le Conseil départemental et la Brigade Verte, s'appuient en tant que de besoin sur les mairies, notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Dans tous les cas, ces actions sont respectueuses des espaces naturels protégés, milieux et espèces sensibles.

## C Traitements

**Préalable : pour lutter contre l'implantation et la densification du moustique *Aedes albopictus*, c'est la lutte physique par la suppression des gîtes larvaires qui est la plus efficace.**

Il est retenu de travailler sur un mode d'action préventif préférentiel et sur un mode curatif ponctuel : la destruction, l'élimination des gîtes larvaires ou le fait de les rendre inaccessibles aux moustiques par la population ou tout autre acteur cité dans le plan, est le mode d'action à favoriser au regard des traitements préventifs et curatifs.

Lorsqu'un traitement est nécessaire, l'opérateur de démositication devra respecter les recommandations de bonnes pratiques de traitement.

**Les traitements préventifs anti-larvaires** consistent en des interventions sur les gîtes larvaires. Le produit utilisé pour la lutte anti-larvaire est une formulation à base de *Bacillus thuringiensis var. israelensis* ou *Bti*. (agent de lutte biologique) répandue sur un espace très localisé.

Les traitements préventifs seront pratiqués sur les zones où le moustique est considéré comme implanté ou susceptible d'être implanté.

L'efficacité des traitements larvicides sera évaluée par les relevés réguliers des pièges pondoirs du secteur traité.

Les traitements anti-adultes consistent en la pulvérisation de pyréthrinoïdes dans des conditions évitant l'exposition des populations et respectant la réglementation relative à l'usage des produits biocides.

En fonction du contexte et en particulier dans les zones d'agriculture biologique, l'AquaPY, formulation à base de pyrèthre naturelle, peut être utilisée en raison de sa moindre toxicité pour l'environnement de ses résidus de dégradation et de sa certification « utilisable en agriculture biologique ».

**Les traitements aduicides ou curatifs ne seront mis en œuvre que si un risque sanitaire est constaté** (fréquentation par un patient potentiellement virémique) lié à la présence d'*Aedes albopictus* dans le secteur concerné. En effet, les enjeux environnementaux (protection des ruchers, protection de l'eau et de l'environnement) et sanitaires (toxicité) ainsi que les risques de développement de résistance à ce type de traitement justifient de son usage *a minima*.

L'efficacité des traitements aduicides sera évaluée par les relevés réguliers des pièges pondoirs du secteur traité.

La Brigade Verte rendra compte au Conseil départemental et à l'ARS de la bonne réalisation des traitements.

#### **D Articulation avec le dispositif de démoustication contre les moustiques nuisants**

Pour les communes inscrites dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 portant création de zones de lutte contre les moustiques dans le département du Haut-Rhin ; les actions de démoustication seront mises en œuvre conformément à l'arrêté précité.

Dans ces communes, les actions de lutte anti-vectorielle sont liées aux enquêtes épidémiomorphologiques.

#### **E Maîtrise des incidences sur les zones Natura 2000**

Dans les zones identifiées dans l'arrêté préfectoral, tels les points d'entrée du territoire et les établissements de santé, dans lesquelles des opérations de lutte aduicide sont demandées de façon récurrente, un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 sera élaboré. Son envergure est proportionnelle à l'importance des traitements prévisibles et de leurs conséquences (article R. 414-23 du code de l'environnement).

La liste des établissements concernés sera établie annuellement en fonction de l'évolution de la colonisation d'*Aedes albopictus*.

Dans les faits et conformément au guide 2015 du ministère de la santé relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, le dossier d'évaluation prendra la forme d'un formulaire d'évaluation simplifiée.

Le rapport annuel de l'opérateur désigné de démoustication, exposé en CODERST par l'ARS présentera également le bilan de l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels, notamment sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à faire figurer dans le cahier des charges de l'opérateur de démoustication.

En outre, conformément au guide, cette évaluation d'incidences Natura 2000 ne porte pas sur **les traitements ponctuels** effectués autour des cas de dengue, de chikungunya ou de zika qui sont mis en œuvre pour faire face à des situations d'urgence : traitement périfocal autour du domicile ou du lieu de passage du cas.

Toutefois, si des traitements autour des cas **ont lieu sur ou à proximité d'un site Natura 2000**, l'opérateur de démoustication prendra attache auprès de la DDT du Haut-Rhin, du service et/ou de l'animateur du réseau Natura 2000 concerné afin de minimiser les impacts.

En cas de constat d'incidence du traitement, effectué a posteriori par le gestionnaire du site Natura 2000, la réparation des dommages relève des dispositions de l'article 12 de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

La liste des communes concernées par des sites Natura 2000 est jointe en annexe 4.

### **III. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE**

#### *Objectifs*

- Repérer précocement les cas suspects de chikungunya de zika et de dengue,
- éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

#### **A Modalités de la surveillance épidémiologique**

La surveillance épidémiologique est basée sur :

- la déclaration obligatoire (DO) des cas confirmés de dengue de zika et de chikungunya en vigueur toute l'année,
- un dispositif régional de surveillance renforcée, mis en œuvre dans les départements de niveau 1 à la période d'activité du moustique (du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre chaque année). Il repose sur le signalement immédiat des cas suspects de dengue, de zika ou de chikungunya à l'ARS Grand Est, par les médecins cliniciens et les laboratoires. Ce signalement est couplé à la confirmation accélérée du diagnostic par les laboratoires.
- un réseau de laboratoires volontaires réalisant les diagnostics du chikungunya, du zika et de la dengue. Ces laboratoires fournissent leurs résultats pour ces 3 pathologies à Santé publique France.

Ce dispositif s'appuie sur l'ensemble des médecins de ville et hospitaliers, des laboratoires d'analyses de biologie médicale de ville, des laboratoires hospitaliers, et du centre national de référence (CNR) des arboviroses.

## B Articulation des dispositifs de surveillance

Dès que la délégation territoriale d'Alsace de l'ARS est informée d'un cas suspect importé ou d'une DO de cas confirmé, elle informe immédiatement les partenaires de la lutte anti-vectorielle (Conseil départemental, Brigade Verte et communes) afin d'établir les modalités d'intervention de LAV conformément au présent document et à l'annexe 1 du guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole de 2015.

Les enquêtes entomologiques pourront ne pas être effectuées dans les zones à risque très faible de présence d'*Aedes albopictus* ou lorsqu'il est avéré que le moustique n'est pas encore ou plus actif (début ou fin de période de surveillance, suivant les conditions météorologiques).

## C Information des partenaires

Un point de situation épidémiologique sera diffusé par la Cire Grand Est aux membres de la cellule de gestion. La fréquence de diffusion sera adaptée à la situation épidémiologique.

## IV. DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Le plan de communication prend en compte toutes les cibles et partenaires du dispositif. Il décrit les outils mis à disposition par les échelons nationaux et locaux ainsi que les modalités de diffusion de l'information. Pour chaque cible, l'implication de chaque partenaire est indiquée.

Un plan de communication annuel ou pluriannuel sera validé par la cellule départementale de gestion. Ce plan sera adapté aux zones géographiques concernées par la présence du moustique et au risque épidémiologique. Il devra répondre aux objectifs suivants :

### A Objectifs de la communication en niveau de risque 1

- *Accroître le niveau de connaissance de la population pour :*
  - expliquer son rôle primordial dans la prévention primaire en réduisant les gîtes larvaires autour et dans son domicile,
  - renforcer sa mobilisation et son implication,
  - lui faire prendre conscience de la nécessité d'adopter des mesures destinées à limiter la multiplication des moustiques vecteurs et à prévenir toute circulation virale (responsabilisation),
  - faire prendre les mesures de protection individuelle aux voyageurs se rendant en zone d'endémie et à conserver au retour en cas de manifestations cliniques ;
- *Associer les collectivités locales* à l'organisation et la mise en œuvre des mesures de prévention et du dispositif de communication tant au niveau de leurs actions et de leur personnel qu'auprès des populations ;
- *Informersur le fait que l'Etat et les collectivités locales* sont mobilisés pour lutter contre la prolifération et la dissémination du moustique *Aedes albopictus* mais rappeler qu'ils ne peuvent pas lutter seuls.

L'annexe 5 apporte des éléments de connaissance sur la reconnaissance du moustique « tigre » ainsi que sur les mesures à prendre pour éviter sa prolifération.

- *Sensibiliser les professionnels de santé* au diagnostic et à la déclaration de cas suspects, en faire des relais de l'information, notamment auprès des voyageurs.
- *Sensibiliser les personnels des établissements de santé pour :*
  - mettre en place les mesures de prévention primaire en éliminant notamment les gîtes larvaires situés dans l'enceinte des établissements de santé,
  - protéger les usagers, patients et personnels des établissements contre les piqûres de moustique notamment en cas d'hospitalisation de cas confirmés virémiques de dengue de zika ou de chikungunya.

## B Rôle des acteurs

### a) Niveau national : communication grand public

Au niveau national, le ministère chargé de la santé diffuse un communiqué de presse annonçant le début de la surveillance.

#### Outils :

- dépliant « *MOUSTIQUE TIGRE – Nuisances et Maladies - Ce qu'il faut savoir sur le moustique - Comment s'en protéger - Comment éviter sa prolifération* »
- dossiers de presse
- plan de communication du plan anti-dissémination chikungunya/dengue en métropole.

Ces outils sont accessibles à partir du site internet du ministère chargé de la santé.

### b) Niveau départemental : lancement de la campagne de surveillance

Au niveau du département du Haut-Rhin, un dossier de presse commun Préfecture – Conseil départemental et ARS et coordonné par le préfet du Haut-Rhin est envoyé au début de la saison de surveillance. A la demande du préfet et du président du Conseil départemental, une conférence de presse peut également se tenir au début de la saison de surveillance.

#### Outils :

- Dossier de presse

### c) Population générale (locale) et touristique

Le département est le principal acteur de l'information aux populations locales et aux touristes. Il met en œuvre différents moyens et outils pour permettre la mise en œuvre du dispositif complet décrit dans le plan national pour ces populations :

- diffusion et mise à disposition des plaquettes locales,

- outils internet,
- lettre aux maires du département avec proposition de texte à insérer dans les bulletins municipaux,
- encarts dans la presse.

Objectifs : mise en œuvre des mesures préventives pour éviter la prolifération du moustique.

Outils :

- brochure d'information sur les moustiques réalisée par le Conseil départemental et la Brigade Verte
- dépliant DGS « moustique tigre – nuisances et maladies »,
- affiche DGS « comment pourrait survenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le sud de la France et comment la prévenir ».
- bulletins départementaux ou communaux.

#### d) Voyageurs

Au niveau national, SPF est chargé de diffuser les messages de prévention à destination des voyageurs des départements classés en niveau 0b ou 1 en partance et au retour des zones d'endémie. Cette diffusion est réalisée en direction des laboratoires, médecins (généralistes, pédiatres, praticiens hospitaliers), hôpitaux, cliniques, chefs des services des maladies infectieuses et des urgences, centre de vaccination anti-amarile, agences de voyages.

Objectifs : information des voyageurs sur les risques et les mesures de prévention pour éviter l'introduction en métropole de la dengue, du chikungunya, du zika, du paludisme et du West-Nile.

Outils :

- Affiche : « Vous partez d'une région où des cas de chikungunya, dengue ou zika ont été signalés »,
- Affiche « Vous revenez d'une région où des cas de chikungunya, dengue ou zika ont été signalés »,
- Dépliant « Chikungunya, dengue, zika. Voyagez en adoptant les bons gestes ».

#### e) Collectivités locales : communes, communautés de communes

Objectifs : mise en place des mesures de prévention sur leur territoire et en particulier sur les domaines qu'elles gèrent (cimetières, assainissement, jardins communautaires...), relais de l'information auprès de la population, actions de pouvoir de police au titre de la salubrité publique et gestion des déchets, connaissance de l'extension et de la densité d'implantation du moustique.

- information de la population via les bulletins municipaux et autres médias,
- formation de leurs agents et relais auprès des organisations (associations...) locales et des administrés.

*f) Professionnels de santé et personnels des établissements de santé*

(Laboratoires, médecins généralistes et hospitaliers, pharmaciens, gynécologues, sages-femmes, personnels soignants et responsables des établissements de santé).

Au niveau national, SPF est chargée de diffuser les éléments de connaissance sur les arboviroses et conduites à tenir à destination des professionnels de santé. La diffusion de la plaquette d'information peut être relayée par l'ARS, notamment en début de période de surveillance.

Au niveau départemental, l'ARS est chargée de l'information des professionnels de santé concernés.

Objectifs : rappel de leur rôle dans le dispositif de surveillance épidémiologique, informer sur la transmission de ces arboviroses, le diagnostic clinique et la conduite à tenir en cas de suspicion (déclaration accélérée des cas suspects), informer sur les mesures de prévention dans les établissements de santé (destruction des gîtes larvaires, protection contre les piqûres de moustiques).

Outils :

- affiche DGS « Comment une épidémie en France métropolitaine pourrait-elle survenir ? Comment la prévenir ? »,
- plaquette INPES « dengue et chikungunya – point sur les connaissances et conduite à tenir »,
- plaquette INPES « La transmission sexuelle du virus zika »,
- courrier à destination des laboratoires d'analyses médicales des pharmaciens des médecins généralistes, des gynécologues et des sages-femmes,
- courrier à destination des établissements de santé,
- outils internet.

Le plan de communication est validé par la cellule départementale de gestion.

**ANNEXE 1**

**EXTRAIT DU PLAN NATIONAL 2015 : TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES  
A METTRE EN ŒUVRE EN FONCTION DES NIVEAUX DE RISQUE**

Tableau 4 - récapitulatif des actions à mener en fonction du niveau de risque							
	Niveau al. 0a Niveau al. 0 b	Niveau al. 1	Niveau al. 2	Niveau al. 3	Niveau al. 4	Niveau al. 5 a	Niveau al. 5 b
Signalement et notification obligatoire de données individuelle après validation des cas confirmés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non si prise d'un arrêté ministériel
Signalement sans délai des cas suspects et probables importés et des cas probables autochtones à l'autorité sanitaire	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non(relai par surveillance sentinelle dans la zone d'épidémie)
Enquête épidémiologique sur les cas importés et autochtones	Non (oui si le département est en instance de classement)	Oui pour tous les cas importés (suspects probables confirmés) et les probables autochtones	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui pour les nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	Non (oui pour les communes hors secteur épidémique)
Recherche active de cas auprès des médecins généralistes et des LBM de la zone concernée	Non	Non	Oui pour le cas autochtone	Oui	Oui	Oui Activation progressive des dispositifs de surveillance sentinelle	passage en surveillance sentinelle (oui pour les communes hors secteur épidémique)
	Non	Non	Non	Oui à moduler	Oui	Oui	
Surveillance des passages aux urgences (RPU) (3)				selon la taille du foyer			
Surveillance active des cas hospitalisés ou sévères (2)	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	
Surveillance des décès à partir des certificats de décès et données Insee	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	
Toxicovigilance (cas groupés d'intoxication par les produits de la LAV)	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	
Enquête entomologique autour des à la demande de l'ARS (3) Recherche et élimination des gîtes Capture d'adultes pour détection de virus (4)	NA	Oui (4) pour tous les cas importés (suspects probables confirmés) et les probables autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Non Sauf nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants
Protection individuelle et réduction des gîtes péri-domestiques	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Tableau 4 - récapitulatif des actions à mener en fonction du niveau de risque							
	Niveau al. 0a Niveau al. 0 b	Niveau al. 1	Niveau al. 2	Niveau al. 3	Niveau al. 4	Niveau al. 5 a	Niveau al. 5 b
Contrôle des vecteurs par les opérateurs publics de démositication (4)	Surveillance renforcée et traitement immédiat de tous les sites d'introduction avérée	LAV périfocale autour des cas si possible/nécessaire Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (pérfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (5). A considérer autour des nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	
Cellule départementale de gestion (6)	0a : non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	0b : Installation possible suivant la situation locale						
Communication aux professionnels de santé	0a : Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	0b : Oui Sensibilisation des déclarants						
Communication au public et aux voyageurs	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Communication aux collectivités territoriales	0a : Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	0b : Oui						
Identification des capacités d'intervention mobilisables en renfort (7)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Formation des renforts mobilisables	Non	Conseillé	Conseillé	Oui	Oui	Oui	Oui
Désinsectisation des moyens de transport en provenance des zones à risque (RSI)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs dans et autour des ports et aéroports (au - 400m)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Alerte de la CAD « éléments et produits du corps humain » (8)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Information des autorités sanitaires européennes et OMS	NA	NA	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

NA : non applicable

(1) Pour suspicion de Chikungunya ou de dengue (dans les établissements de santé participant au réseau Oscour) + des données agrégées pour l'ensemble des établissements de santé de la zone concernée (lorsque les RPU seront fournies)

(2) Les niveaux 2, 3 et 4 prévoient une investigation de chaque cas. Ces investigations fourniront les données concernant l'hospitalisation, les éventuelles formes graves et les décès.

(3) Présence sur le territoire en période virémique (1 jour avant et jusqu'à 7 jours après la date de début des signes)

(4) Par les collectivités territoriales compétentes

(5) Notamment à partir des éléments communiqués par l'InVS

(6) Cette cellule présidée par le préfet de département réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation et en particulier : ARS, structure chargée de la surveillance entomologique et de la démositication, collectivités territoriales concernées, afin de définir des actions à mettre en oeuvre en termes de lutte anti-vectorielle et de communication

(7) En cas de sollicitation importante des opérateurs publics de démositication (circulation autochtone importante en particulier), la mobilisation de renforts sera nécessaire. Le tableau 5 propose une liste d'acteurs pouvant être mobilisés ainsi que les différentes missions qui pourraient leur être confiées.

(8) Pour estimation du risque lié à la transfusion sanguine et à la greffe. (voir III.2.)

PRÉFET DU HAUT-RHIN

7 : Tableau 5 – acteurs qui pourraient être sollicités ou mobilisés et missions qui pourraient leur être attribuées.

	Moyens humains pour les enquêtes entomologiques/lutte mécanique	Moyens humains pour les traitements		Moyens humains pour la mobilisation communautaire	Matériel de traitement	Equipements de protection individuelle	Maintenance des appareils de traitement
		larvicides	adulticides				
<b>Communes, Intercommunalités SCHS</b>	+++	++ (+++ pour le domaine public)	++ (si expérience)	+++	+	+	
<b>Autres opérateurs de lutte contre les moustiques</b>	+++	+++	+++	+	+++	+++	+
<b>Secteur privé (3D)</b>		++	+ (si expérience)				
<b>Associations</b>	++			+++			
<b>EPST ( Inra, Irstea...)</b>	++				+	+	+
<b>Emplois aidés</b>	++			+++			
<b>Service civique</b>	++			+++			
<b>Sécurité civile</b>	++			+++			

## ANNEXE 2

### CRITERES DE CALCUL DU RISQUE D'IMPLANTATION ET DE PROLIFERATION D'AEDES ALBOPICTUS (ESTIMATION)

Les classes de risques calculées pour les communes du Haut-Rhin tiennent compte de 5 critères de risques :

1. **La proximité avec les communes colonisées** : plus la commune est proche, plus le risque est élevé.

<b>Risque proximité de la zone colonisée</b>	
<1 km	10
de 1 à 5 km	6
de 5 à 10 km	3
de 10 à 30 km	1

2. **La population** : plus les habitants sont nombreux, plus le risque est élevé.

<b>Risque population</b>	
moins de 500 habitants	1
de 500 à 3 000	2
de 3000 à 6 000	3
de 6000 à 10 000	4
de 10000 à 15 000	5
plus de 15 000	6

3. **L'altitude** : plus l'altitude est élevée et plus le risque est faible du fait de la biologie de l'espèce.

<b>Risque altitude</b>	
moins de 200 mètres	6
de 200 à 300 mètres	5
de 300 à 400 mètres	4
de 400 à 500 mètres	2
de 500 à 600 mètres	1

- 4 **L'accessibilité** : plus une commune a de voies de communication la reliant à d'autre partie du territoire et plus le risque est élevé.

<b>Risque accessibilité</b>	
Autoroute	3
Route nationale ou assimilée	2
Voie ferrée	1

5. **La proximité d'un site « sensible »** (aéroport, port, importateur de pneumatiques, plate-forme douanière, etc.) augmente le risque.

<b>Risque sites sensibles</b>	
Euroairport ou Import pneus	8
Port ou parking douanier	4
Aérodrome Colmar, Aire de service, parking poids lourds	2

La somme de chacun de ces 5 paramètres permet de définir une valeur pour chaque commune. Ces valeurs sont ensuite classées en 4 catégories définissant les 4 classes de risque.

<b>Classes de risque</b>	
Risque minimum	jusqu'à 5
Risque faible	de 6 à 10
Risque modéré	de 11 à 15
Risque élevé	plus de 16

ANNEXE 3

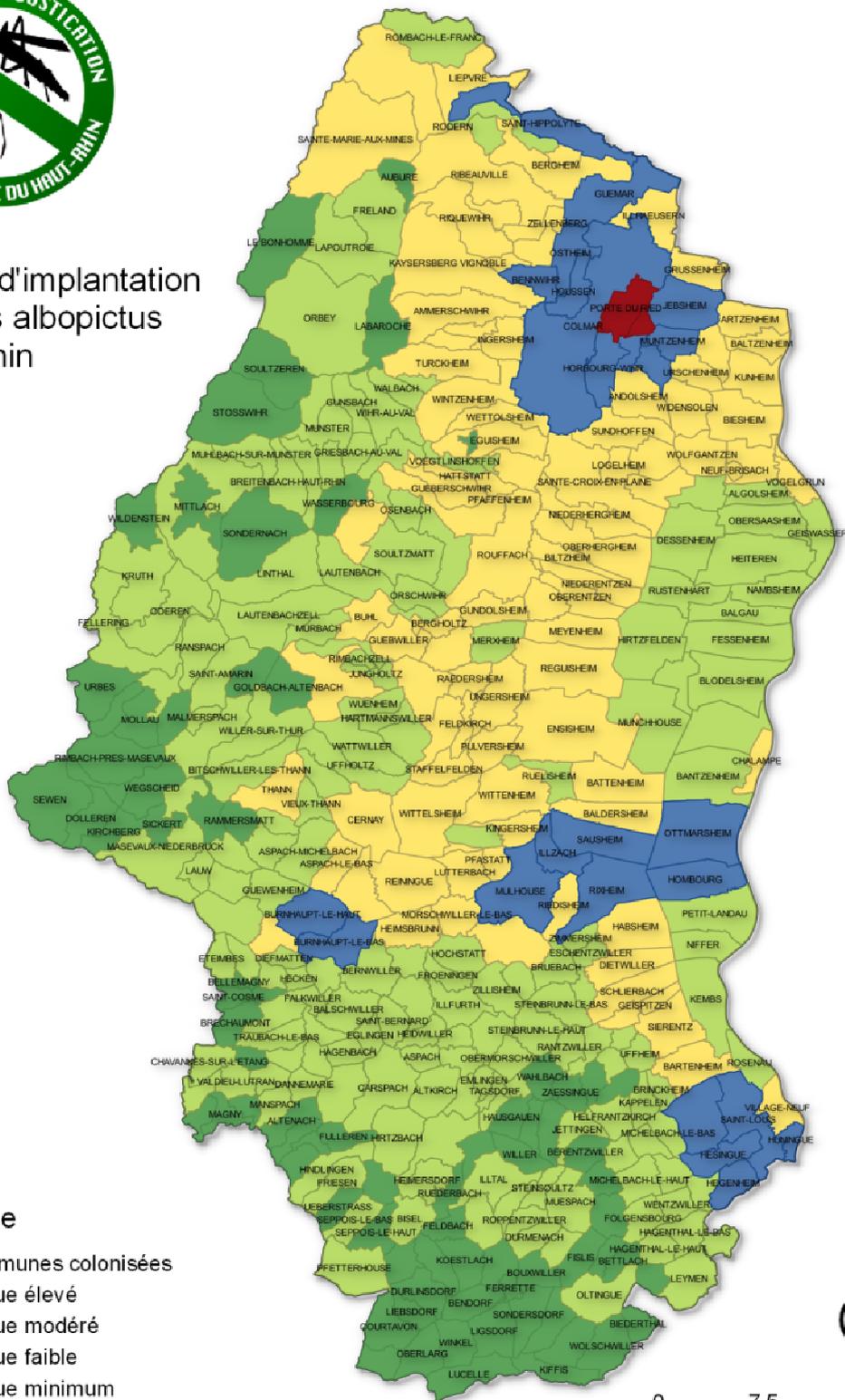
LISTE DES COMMUNES PRÉSENTANT UN NIVEAU DE RISQUE ÉLEVÉ  
D'IMPLANTATION ET DE PROLIFÉRATION D'*Aedes albopictus*

Bennwihr  
Bischwihr  
Blotzheim  
Burnhaupt-le-Bas  
Burnhaupt-le-Haut  
Colmar  
Fortschwahr  
Guémar  
Hégenheim  
Hésingue  
Hombourg  
Horboung-Wihr  
Houssen  
Huningue  
Illzach  
Jebsheim  
Mulhouse  
Muntzenheim  
Ostheim  
Ottmarsheim  
Porte du Ried  
Rixheim  
Saint-Hippolyte  
Saint-Louis  
Sausheim  
Wickerschwahr

« Zonage des communes du Haut-Rhin selon le risque d'implantation du moustique tigre *Aedes albopictus* »

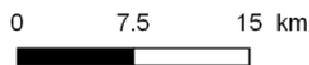


Risque d'implantation  
d'*Aedes albopictus*  
Haut-Rhin  
2017



Légende

- Communes colonisées
- Risque élevé
- Risque modéré
- Risque faible
- Risque minimum



ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES SITES NATURA 2000

Algolsheim	Fessenheim	Lautenbach	Obersaasheim
Altenach	Fislis	Lautenbach-Zell	Oderen
Appenwihr	Fréland	Le Bonhomme	Oltingue
Artzenheim	Friesen	Levoncourt	Orbey
Aspach-Michelbach	Geishouse	Liebenswiller	Orschwihr
Aspach-le-Bas	Geispitzen	Liebsdorf	Osenbach
Aubure	Geiswasser	Lièpvre	Ostheim
Baldersheim	Goldbach-Altenbach	Ligsdorf	Ottmarsheim
Balgau	Gommersdorf	Linsdorf	Petit-Landau
Balschwiller	Grussenheim	Linthal	Pfaffenheim
Baltzenheim	Gueberschwihr	Lucelle	Pfetterhouse
Bantzenheim	Guémar	Luttenbach-près-Munster	Porte du Ried
Bartenheim	Guewenheim	Lutter	Raedersdorf
Battenheim	Gunsbach	Lutterbach	Rammersmatt
Bendorf	Habsheim	Magny	Ranspach
Bergheim	Hagenbach	Manspach	Reguisheim
Bettlach	Hagenthal-le-Haut	Masevaux-Niederbruck	Reiningue
Biederthal	Hartmannswiller	Mertzen	Retzwiller
Biesheim	Heidwiller	Metzeral	Ribeauvillé
Biltzheim	Heimersdorf	Meyenheim	Rimbach-près-Guebwiller
Bisel	Heimsbrunn	Mittelwihr	Rimbach-près-Masevaux
Bitschwiller-les-Thann	Heiteren	Mittlach	Rixheim
Blodelsheim	Hettenschlag	Mitzach	Rodern
Bourbach-le-Haut	Hindlingen	Mollau	Roggenhouse
Bouxwiller	Hirsingue	Montreux-Vieux	Rombach-le-Franc
Breitenbach	Hirtzfelden	Moosch	Rorschwihr
Buethwiller	Hohrod	Mooslargue	Rosenau
Buhl	Hombourg	Morschwiller-le-Bas	Rouffach
Burnhaupt-le-Bas	Husseren-Wesserling	Muespach-le-Haut	Rumersheim-le-Haut
Chalampé	Illfurth	Muhlbach-sur-Munster	Rustenhart
Chavannes-sur-l'Étang	Illhausern	Munchhouse	Saint-Amarin
Colmar	Ingersheim	Muntzenheim	Saint-Bernard
Courtavon	Jebnheim	Munster	Saint-Hippolyte
Dannemarie	Katzenthal	Murbach	Saint-Louis
Dessenheim	Kaysersberg Vignoble	Nambsheim	Saint-Ulrich
Dietwiller	Kembs	Niederentzen	Sainte-Croix-aux-Mines
Dolleren	Kiffis	Niederhergheim	Sainte-Croix-en-Plaine
Durlinsdorf	Kirchberg	Niedermorschwihr	Sainte-Marie-aux-Mines
Eglingen	Kruth	Niffer	Sausheim
Eguisheim	Kunheim	Oberbruck	Schlierbach
Ensisheim	Labaroche	Oberentzen	Schweighouse-Thann
Fellerling	Lapoutroie	Oberhergheim	Seppois-le-Bas
Ferrette	Largitzen	Oberlarg	Seppois-le-Haut

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Sewen	Village-Neuf
Sickert	Voegtlinshoffen
Sierentz	Vogelgrun
Sondernach	Volgelsheim
Sondersdorf	Walbach
Soultz	Wasserbourg
Soultzbach-les-Bains	Wattwiller
Soultzeren	Weckolsheim
Soultzmatt	Wegscheid
Spechbach	Werentzhouse
Steinbach	Westhalten
Storckensohn	Wickerschwihr
Stosswihr	Widensolen
Strueth	Wihr-au-Val
Sundhoffen	Wildenstein
Thann	Willer-sur-Thur
Thannenkirch	Winkel
Turckheim	Wintzenheim
Ueberstrass	Wolfersdorf
Uffholtz	Wolfgangzen
Urbes	Wolschwiller
Valdieu-Lutran	Wuenheim
Vieux-Thann	

## ANNEXE 5

### TOUT SAVOIR SUR LE MOUSTIQUE TIGRE – EVITER SA PROLIFERATION

#### 1. Connaître le moustique *Aedes albopictus* dit « moustique tigre »

Le moustique *Aedes albopictus* est un moustique originaire d'Asie.

**De très petite taille** (5 à 7 mm), il se distingue des autres moustiques par sa **coloration contrastée noire et blanche**, d'où son appellation commune de « moustique tigre ».



Il se développe majoritairement en zone urbaine ou péri-urbaine et se déplace peu au cours de sa vie (50 mètres environ autour de son lieu d'émergence). Il se sert des transports routiers et ferroviaires pour se propager, ce qui explique sa remontée progressive sur le territoire à partir des départements du sud de la métropole. Il s'est



ainsi développé de manière significative depuis 2004 et est désormais implanté dans 31 départements dont celui du Haut-Rhin.

**Ce moustique est particulièrement nuisible** : ses piqûres interviennent principalement à l'extérieur des habitations, pendant la journée, avec un pic d'agressivité aux crépuscules (aux lever et coucher du soleil). Seule la femelle pique, le repas sanguin étant nécessaire à la reproduction.

Les femelles pondent leurs œufs (jusqu'à 250 œufs tous les 2 jours) à sec ou à la limite d'eaux stagnantes. Issues de l'éclosion des œufs au contact de l'eau, les larves vivent dans l'eau. Au bout de 5 à 6 jours, les moustiques adultes volent et piquent.

**Les gîtes de reproduction du moustique tigre sont majoritairement « fabriqués » par l'Homme, au sein des domiciles privés (cours, jardins, balcons...).** Impossible de les recenser tous, car ils sont temporaires, aléatoires et parfois difficiles d'accès.

**La façon la plus efficace de se protéger, est d'évacuer toutes les eaux stagnantes et/ou de supprimer physiquement ces gîtes larvaires.**

***NB** : *Aedes albopictus* est un insecte exotique dont la période d'activité se situe du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre. Toutefois la période hivernale ne permet pas de relâcher la lutte contre sa présence : les œufs pondus entrent en « dormance » et pourront éclore lorsque les conditions climatiques redeviendront favorables au développement des larves.*

**Ce moustique peut être « vecteur » de la dengue, du zika et du chikungunya si, et seulement si, il est contaminé.** Il se contamine en piquant une personne malade qui revient d'un voyage dans un pays où ces maladies sont présentes, et devient ainsi capable de transmettre la maladie dans le proche voisinage en piquant des personnes saines.

La dengue, le zika et le chikungunya ne sont pas des maladies à prévention vaccinale. Ce sont des maladies virales, transmises par des moustiques contaminés, qui se caractérisent classiquement par une fièvre d'apparition brutale associée à des douleurs musculaires, des maux de tête et, pour le chikungunya des douleurs articulaires pouvant être invalidantes et des éruptions cutanées, douleurs oculaires pour dengue et zika. Ces symptômes surviennent en moyenne dans la semaine suivant la piqûre d'un moustique contaminé.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Ces trois maladies évoluent favorablement dans la plupart des cas. Elles ne sont pas contagieuses ; la transmission directe de personne à personne n'est pas possible hormis le risque de transmission sexuelle pour le zika.

## 2. Comment éviter la prolifération des moustiques ? Quelques gestes simples :

Les produits insecticides et répulsifs ne permettent pas d'éliminer durablement les moustiques. Il est donc nécessaire de limiter leurs lieux de ponte et de repos.

L'implication de la population représente une grande part de la lutte contre ces moustiques. En effet, de nombreux lieux de ponte se trouvent dans les propriétés privées et espaces collectifs avec des gestionnaires identifiés. Le moustique *Aedes albopictus* se déplaçant peu, celui qui vous pique est « né chez vous ». Chacun peut agir en prenant en charge la destruction mécanique des lieux potentiels de ponte :

- **enlever tous les objets abandonnés** qui peuvent servir de récipient, dans les jardins, les parcs ou sur les terrasses qui peuvent servir de récipient,
- **vider une fois par semaine les soucoupes, vases, seaux, etc.,**
- **remplir les soucoupes des pots de fleurs** avec du sable ou une éponge qui, une fois mouillés permettent l'arrosage,
- **vérifier le bon écoulement des eaux de pluie** (gouttières, toits-terrasse, ...),
- **surveiller et traiter dès leur mise en eau les gîtes présents sur la voirie et les espaces publics.**



Retrouvez les recommandations de la Brigade Verte dans la brochure disponible sur le site internet : [www.brigade-verte.fr/demoustication/agiravant](http://www.brigade-verte.fr/demoustication/agiravant).

## 3. Vous pensez avoir observé un moustique tigre ? Vous souhaitez le signaler ?

L'ensemble de la population peut participer à la surveillance de cette espèce afin de mieux connaître sa répartition. Il s'agit d'une action citoyenne permettant ainsi de compléter les actions mises en place.

Pour vous informer et/ou signaler la présence d'un moustique tigre connectez-vous le site internet : [www.signalement-moustique.fr](http://www.signalement-moustique.fr)

*Attention, tout ce qui vole n'est pas moustique et tous les moustiques ne sont pas des moustiques tigres ! Ce moustique se caractérise notamment par sa très petite taille.*  
**A noter : pour pouvoir signaler la présence d'un moustique tigre aux autorités sanitaires, il faut que vous disposiez d'une photo d'un moustique tigre ou d'un moustique dans un état permettant son identification. Aucune identification ne sera possible si vous ne disposez pas de l'un ou de l'autre.**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST  
DÉLÉGATION TERRITORIALE D'ALSACE  
SERVICE SANTÉ ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

## ARRETE PREFECTORAL

du 19 avril 2017

**autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5 et 7, L. 3115-1 à 4, D. 3113-6 et 7 et R. 3114-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2542-1 à 3, L. 2213-29 et 2543-3 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

**Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin, et notamment les articles 23, 36, 37, 121 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date 6 avril 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Haut-Rhin ;

**Considérant** que la prolifération de moustiques dans le département du Haut-Rhin induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

**Considérant** que la Brigade Verte du Haut Rhin est l'organisme de droit public désigné par le conseil départemental du Haut-Rhin pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de Santé (ARS) Grand Est et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les agents de la Brigade Verte peuvent pénétrer du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit aient été avisés à temps, pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :

- par l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 portant création de zones de lutte contre les moustiques dans le département du Haut-Rhin;
- par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue pour l'ensemble du département du Haut-Rhin.

**Article 2** : les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

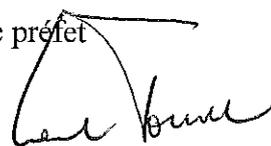
**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies de toutes les communes du département du Haut-Rhin.

**Article 4** : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 5** : le préfet du Haut-Rhin, le président du conseil départemental du Haut-Rhin, le président de la Brigade verte du Haut Rhin, le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est, les maires des communes du département du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 avril 2017

Le préfet

  
Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

## ARRÊTÉ

du 03 mai 2017

**portant approbation des dispositions spécifiques « sauvetage aéroterrestre »  
du plan ORSEC départemental**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-1 à L741-5, L742-1 à L742-7, R741-1 à R741-10 et D742-16 à D742-21 ;
- VU l'arrêté du 08 janvier 2016 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile ;
- VU la convention du 27 septembre 2013 entre le ministère de l'intérieur et la FNRASEC relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours aux missions d'opération de secours ;
- VU la circulaire interministérielle N° 97-508 du 14 novembre 1997, relative au plan de secours spécialisé « SATER » départemental ;
- VU la circulaire SAR n° 15-088 du 06 juillet 2015 concernant la réorganisation de la mission SAR aéronautique en France métropolitaine ;
- VU l'instruction TRANS-SATER du 31 mars 1989 relative aux liaisons et transmissions au cours d'opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix ;
- VU l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 modifiée relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;
- SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions spécifiques sauvetage aéroterrestre, dites « SATER » du plan ORSEC départemental du Haut-Rhin, telles qu'elles sont rédigées dans le document annexé au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 02-0014 du 03 janvier 2002 portant approbation du plan SATER, ainsi que le plan annexé, sont abrogés.

Article 3 : Les sous-préfets du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice de l'agence régionale de santé Grand-Est, le directeur du service d'aide médicale d'urgence du Haut-Rhin, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des territoires, le président de l'ADRASEC 68, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur de la brigade verte du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 03 MAI 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRÊTÉ N° 2017-116 du 26 avril 2017.**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**  
**complémentaire, situé à Saint-Amarin (6, rue du Cdt. Marceau), de la société dénommée**  
**« Etablissements Schieber et Fils sàrl »**

—◆—  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-124-8 du 4 mai 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de 6 ans, de l'établissement complémentaire situé au 6, rue du Commandant Marceau à Saint-Amarin (68550), relevant de l'entreprise dénommée « Etablissements Schieber et Fils Sàrl », dont le siège social est situé au 21, rue des Grains à Sausheim (68390) et représentée par son gérant, M. Christian Schieber (habilitation n°11.68.157) ;
- Vu la demande présentée le 24 février 2017 et complétée le 6 avril 2017 par la société dénommée « Etablissements Schieber et Fils Sàrl », (RCS Mulhouse TI 350 260 147), dont le siège social est situé au 21, rue des Grains à Sausheim (68390), et représentée par son gérant M. Christian Schieber, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire situé au **6, rue du Cdt. Marceau à Saint-Amarin (68550)** ;
- Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement complémentaire à l'enseigne « *Schneider sàrl* », situé au 6, rue du Commandant Marceau à Saint-Amarin (68550), dépendant de la société dénommée « *Etablissements Schieber et Fils Sàrl* », représentée par son gérant M. Christian Schieber et dont le siège social est situé au 21, rue des Grains à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

⇒ *Organisation des obsèques. N°3*

⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **17-68-157**.

**Article 3** : La présente habilitation est valable pour une **durée de six ans**.

**Article 4** : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques

*signé*  
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des collectivités locales  
et des procédures publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R Ê T É**

du **26 AVR. 2017** portant  
**modification de la liste des membres de la formation restreinte de la  
commission départementale de la coopération intercommunale**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 portant fixation de la liste des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU le décès en date du 30 août 2016 de M. Jean-Jacques FELDER, maire d'Hattstatt, membre du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département ;
- VU le résultat de l'élection d'un représentant du collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département proclamé lors de la réunion du 20 mars 2017 de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale, au titre des représentants du collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, est modifiée comme suit :

M. Jean-Jacques FELDER est remplacé par M. Claude CENTLIVRE, maire d'Eguisheim.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,

26 AVR. 2017

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture  
Direction des collectivités locales et  
des procédures publiques  
Bureau des enquêtes publiques et  
installations classées

## ARRÊTÉ

du 27 AVR. 2017 portant

autorisation d'exploiter un centre de transit, regroupement et tri de déchets à la société COVED SAS à KINGERSHEIM  
en référence aux titres I<sup>er</sup> et VIII du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée le 3 juin 2016, complétée le 21 juillet 2016 et le 31 août 2016 par COVED SAS dont le siège social est situé 9 avenue Didier Daurat à TOULOUSE (31400) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri et activités sur le territoire de la commune de KINGERSHEIM à l'adresse 181 rue de Richwiller,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la décision en date du 19 octobre 2016, du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 16 décembre 2016 au 16 janvier 2017 inclus sur le territoire des communes de Kingersheim, Illzach, Lutterbach, Mulhouse, Pfastatt, Richwiller et Wittenheim,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU la publication en date des 24 novembre, 16 et 17 décembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Kingersheim, Illzach, Lutterbach, Pfastatt, Richwiller et Wittenheim,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à

R. 181-32 du code de l'environnement,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2016,

VU le rapport et les propositions en date du 15 mars 2017 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 06 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

VU le projet d'arrêté, porté à la connaissance du demandeur le 07 avril 2017, qui n'a fait l'objet d'aucune observation,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles D. 181-17-1, R. 181-17 à R. 181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COVED dont le siège social est situé 9 avenue Didier Daurat à Toulouse (31400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Kingersheim (68260), au 181 rue de Richwiller, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Transit et tri de déchets issus de la collecte sélective et fraction valorisable des DIND Transit de déchets de bois	Collecte sélective et DIND : 4 500 m <sup>3</sup> Bois : 5 800 m <sup>3</sup> soit 10 300 m <sup>3</sup>
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Transit et tri de DIND non valorisables et CSR	3 000 m <sup>3</sup>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Transit de déchets dangereux de type : DASRI (déchets d'activité de soins à risque infectieux) DDS (déchets diffus spécifiques) Liquides hydrocarbonurés	DASRI : 1 t DDS : 2 t Liquides hydrocarbonurés 40 t soit 43 t
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Démantèlement de DEEE via des opérations destructives	1 100 t/an
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets de bois	50 t/j
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déchets dangereux au sein de la déchèterie professionnelle	6 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710-2c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :  2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :  c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Déchets non dangereux au sein de la déchetterie professionnelle	250 m <sup>3</sup>
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques  Le volume susceptible d'être entreposé étant :  2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Transit de DEEE	800 m <sup>3</sup>
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  La surface étant :  2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>2</sup>	Transit de déchets métalliques	100 m <sup>3</sup>
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	Transit de déchets de verre	1 500 m <sup>3</sup>
2719	D	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup>	Déchets regroupés en cas de catastrophe naturelle	300 m <sup>3</sup>

A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Kingersheim	Section 22 Parcelles 286, 288, 289, 291, 293, 295, 296, 305, 370, 372, 374 et 383

### Article 1.2.3. Limites de l'autorisation

#### Article 1.2.3.1. Origine géographique des déchets

Les déchets admissibles sur le site proviennent du département du Haut-Rhin et du territoire de Belfort majoritairement. Ils peuvent également provenir des départements limitrophes, et, de manière ponctuelle, d'une origine géographique différente.

Pour chaque provenance de déchets, l'exploitant doit s'assurer que cette opération est autorisée par les plans (départementaux ou régionaux) en vigueur sur la zone d'origine du déchet. Les éléments justificatifs précis doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées et transmis sur demande.

## Déchets admissibles

De manière générale, les déchets admissibles sur le site sont :

- Collecte sélective en mélange (papiers, cartons, plastiques, métaux) comportant une fraction valorisable et éventuellement une fraction non valorisable
- Déchets industriels non dangereux en mélange (papiers, cartons, plastiques, métaux, bois) comportant une fraction valorisable et éventuellement une fraction non valorisable
- Cartons
- Papiers
- Plastiques
- Métaux
- Bois
- Déchets inertes,
- Verre
- Déchets d'équipements électriques et électroniques de type PAM, GEM HF, GEM F, écrans
- Liquides hydrocarbonés
- Déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)
- Déchets diffus spécifiques (DDS)
- Déchets issus d'une catastrophe naturelle

En plus des déchets ci-dessus, sont admis, au sein de la déchetterie :

- Gravats
- Plâtre
- Déchets verts
- Pneumatiques
- Tubes fluorescents
- Piles
- Batteries automobiles
- Cartouches d'encre
- Huiles usagées
- Filtres à huiles

Dès réception, l'exploitant sépare les différents déchets présentant des risques d'incompatibilité entre eux et s'assure par une connaissance optimum des déchets, de leur stockage dans des conditions sans risque. En particulier l'exploitant stocke ces déchets dans des dispositifs de rétentions appropriés, prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ne sont pas admis sur le site (hors issus du tri) :

- les substances chimiques non identifiées et/ou qui proviennent d'activité de recherche et développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets d'expérimentation, etc.),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires...),
- les cadavres d'animaux ou les déchets issus des abattoirs,
- les boues de station d'épuration urbaines,
- les boues de station d'épuration industrielles,
- les déchets fermentescibles (dont les ordures ménagères brutes) autres que les déchets verts,
- les substances ou produits explosifs, dont les bonbonnes et bouteilles de gaz,
- les déchets pulvérulents,
- les déchets amiantés,
- Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB, notamment les transformateurs,
- les peroxydes et perchlorates,
- les produits lacrymogènes,
- les déchets pollués par des germes pathogènes,
- tous déchets non identifiés,
- tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou des vapeurs toxiques.

Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets entrant et sortant (y compris les éventuels refus de tri) du site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance/destination.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception/expédition
- Le nom et l'adresse du détenteur/repreneur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu/expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

Réception, stockage expédition des déchets :

### **Réception :**

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Avant réception d'un déchet listé ci-dessus, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Les métaux ou déchets de métaux, à l'exception de ceux issus de la collecte sélective (canettes, boîtes de conserve, ...) et de ceux acceptés sur la déchetterie (apportés par le producteur initial), doivent au préalable de leur admission et leur expédition, faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et suivants du code de l'environnement.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

### **Stockage :**

La durée de stockage des déchets ne dépasse pas douze mois.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

### **Expédition :**

L'exploitant s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, présente une surface totale de 35 300 m<sup>2</sup> dont 7 400 m<sup>2</sup> de voiries imperméabilisées et 4 800 m<sup>2</sup> de bâtiments.

Les surfaces non imperméabilisées (23 100 m<sup>2</sup>) peuvent être utilisées uniquement pour ;

- le stockage de déchets inertes (transit) à hauteur de 1 000 m<sup>3</sup>
- l'implantation d'une réserve d'eau d'extinction d'un incendie
- Le stockage des bennes vides.

Deux bâtiments d'exploitation (Est et Ouest) de respectivement 1 980 m<sup>2</sup> et 2 580 m<sup>2</sup> abritent les installations suivantes ;

- le stockage et le démantèlement des DEEE
- la presse à balle
- les balles de cartons et de plastiques
- les stockages vrac de papiers, cartons, bois, déchets en mélange (collecte sélective, déchets industriels et combustible solide de récupération)

La quantité de déchets totale stockée dans les bâtiments ne doit pas dépasser 8 000 m<sup>3</sup>.

Les autres installations sont positionnées sur des surfaces imperméabilisées ;

- stockage et broyage de bois
- stockage des citernes de liquides hydrocarbonés
- déchetterie professionnelle (déchets non dangereux)
- locaux abritant les déchets dangereux de la déchetterie professionnelle
- stockage de métaux
- stockage de verre
- stockage et distribution de gazole.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'exploitant informe le préfet de la date de mise en service des installations dans le mois qui suit.

### **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article 1.5.1. Objet des garanties financières**

Le site comporte des installations soumises à autorisation. Au titre des articles L. 181-27 et L. 516-1 du code de l'environnement, des garanties financières sont établies conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 pour :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle, à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

#### **Article 1.5.2. Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties à constituer est de 118 470 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 103,3 (paru au JO du 15/02/2017), un coefficient de raccordement de 6,5345 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### **Article 1.5.3. Établissement des garanties financières**

Avant la mise en activité des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet ;

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif, aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition, la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 1.5.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.5.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.7.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

### **Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants ;

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.1	Notification de mise en service des installations	Dans le mois suivant la mise en service
ARTICLE	Attestation de constitution de garanties	Avant la mise en service de l'exploitation

1.5.3	financières	
ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 4.3.6.1	Convention /autorisation de rejet des eaux au puits de réinjection et au réseau public	Avant la mise en service de l'exploitation
ARTICLE 8.4.1	Note de calcul et plan topographique justifiant du volume de confinement des eaux d'extinction disponible dans les bâtiments	Avant la mise en service de l'exploitation
ARTICLE 10.2.1	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Dans les 6 mois suivant la première mise en service du broyeur de bois puis sur demande du préfet
ARTICLE 10.2.5	Résultats de la surveillance des émissions sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation et lors de la première mise en service du broyeur de bois si elle survient plus de 6 mois après la mise en service de l'installation puis sur demande du préfet
ARTICLE 10.2.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'établissement n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques autres que les rejets suivants ;

- rejets de moteurs thermiques des engins de manutention et véhicules
- émissions de poussières dues à la manipulation de déchets inertes
- émissions de poussières de bois dues au broyage de bois

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier :

- La fréquence d'évacuation des déchets verts adaptée en fonction des saisons pour éviter les odeurs.
- Les liquides hydrocarbonés sont stockés en containers fermés visant à empêcher la diffusion d'odeurs.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses ;

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- 

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les opérations de tri et de reconditionnement sont pratiquées à l'intérieur des bâtiments afin de limiter l'envol de poussières.

Le stockage des broyats de bois et des déchets inertes est autorisé à l'extérieur.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés (bâtiments) ou des bennes (déchetterie).

Pour les stockages se faisant à l'air libre, une humidification du stockage est pratiquée pour limiter les envols par temps sec ou venteux.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Aucun rejet canalisé à l'atmosphère n'est autorisé.

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions de poussières ne doivent pas être susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et la sécurité publique.

#### **Article 3.2.2. Surveillance des émissions de poussières**

Dans un délai de 6 mois à partir de la première campagne de broyage de bois, des mesures d'empoussièrement autour de l'installation et en limites de propriétés sont réalisées et comparées aux valeurs limites d'exposition professionnelle mentionnées aux articles R. 4222-10 et R. 4412-149 du code du travail s'appliquant aux poussières de bois aux poussières minérales.

Les résultats sont commentés et transmis à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'installation est alimentée en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser

100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le raccordement sur le réseau public d'alimentation en eau potable doit être équipé d'un dispositif de disconnexion (art. 16 de l'arrêté du 2 février 1998). Le dispositif devra être installé et vérifié conformément à la norme NF 1717 et pourra être de type bac de disconnexion par surverse ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable de type BA.

#### **Article 4.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Le prélèvement d'eau de nappe par forage est interdit.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître ;

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion ou disconnecteurs)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants ;

- les **eaux pluviales** de toitures et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment les eaux pluviales de voirie), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement/déchargement et de stockage, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Rejet des eaux usées</b>
-----------------------------

Nature des effluents	Eaux domestiques
Point de rejet	Réseau public des eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration de Ruelisheim
Conditions de raccordement	autorisation / convention

<b>Rejet des eaux pluviales de l'entrée du site</b>	
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Surface imperméabilisée collectée	800 m <sup>2</sup>
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbure
Débit de rejet	3 l/s
Point de rejet	Réseau public des eaux pluviales
Conditions de raccordement	autorisation / convention

<b>Rejet des autres eaux pluviales de voirie</b>	
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Surface imperméabilisée collectée	Environ 12 000 m <sup>2</sup>
Traitement avant rejet	Stockage dans un bassin étanche de 360 m <sup>3</sup> Débourbeur séparateur d'hydrocarbure
Débit de rejet	8,3 l/s
Point de rejet	Puits de réinjection de la barrière hydraulique de l'ancienne décharge de Mulhouse
Conditions de raccordement	Convention d'utilisation des ouvrages d'infiltration

<b>Rejet des autres eaux pluviales de toiture</b>	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Surface collectée	4 560 m <sup>2</sup>
Traitement avant rejet	Sans
Débit de rejet	Sans objet
Point de rejet	Infiltration directe en puits perdus
Conditions de raccordement	Sans objet

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Pour les rejets aux réseaux publics, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Pour le rejet au puits de réinjection, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la convention de rejet de l'exploitant auquel appartient l'ouvrage. Cette convention est transmise par l'exploitant au préfet avant le début d'utilisation de l'ouvrage.

##### **Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts ;

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes ;

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées, issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

##### **Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Température	< 30°C
pH	5,5 – 8,5
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	30
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

Ces valeurs limites doivent être respectée en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites.

##### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

##### **Article 4.3.11. Fin d'usage de la boucle hydraulique et du puits de réinjection**

Au moins 6 mois avant la fin d'usage de la boucle hydraulique et du puits de réinjection, l'exploitant notifie au préfet la solution alternative de gestion des eaux résiduaires de la partie Sud du site retenue.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**

---

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du titre 9 (déchets relevant des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2715, 2716, 2718 et 2719)

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent titre.

## CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Groupe de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères
	20 01 99	Refus de tri
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages souillés d'huiles
	15 02 02*	Absorbants souillés d'huiles
	13 05 01* à 13 05 08*	Déchets des séparateurs eau/hydrocarbures

### **CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE**

#### **Article 5.2.1. Épandages interdits**

Les épandages de produits, effluents ou déchets provenant de l'installation sont interdits.

---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

**Les mesures des émissions sonores doivent être réalisées pendant les campagnes de broyage de bois.**

#### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en tout point de la limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 7.2.3. Tonalité marquée

La présence de tonalité marquée devra être étudiée lors de la première campagne de mesures de niveaux sonores.

En cas de bruit émis à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 30 minutes en période de nuit et 4h30 en période de jour soit au maximum 30 % du temps de fonctionnement autorisé dans chacune des périodes diurne et nocturne.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence (présence physique ou alarme anti-intrusion).

#### Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La sortie de site sur la rue de Richwiller est matérialisée par une signalisation réglementaire de type « STOP » avec sa ligne d'effet.

#### Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### Article 8.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments d'exploitation Est et Ouest présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes ;

- structure métallique (R15)

- murs extérieurs en bardage métallique simple peau (EI 15)
- pas de cloisonnement intérieur
- sol béton
- toitures en panneaux ondulés non amiantés.

Afin d'éviter la propagation d'un sinistre d'un bâtiment à l'autre, une des mesures suivante est mise en place de manière permanente :

- l'auvent du bâtiment Ouest est libre de tout stockage (solution initiale)
- ou rendre coupe-feu 2 h (REI 120) une des parois du bâtiment Est ou du bâtiment Ouest par lesquelles un sinistre pourrait se propager.

## **Article 8.2.2. Intervention des services de secours**

### **Article 8.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le stockage de bois sur la plate-forme extérieure doit être réalisé en îlots séparés par des espaces libres suffisamment dimensionnés pour limiter la propagation d'un incendie et faciliter l'intervention des secours.

### **Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes ;

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont ;

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes ;

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **Article 8.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 8.2.3. Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes ;

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige
- classe de température ambiante T(00)
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 8.2.4. Moyens d'alerte**

Les bâtiments d'exploitation Est et Ouest doivent être équipés d'un dispositif de détection automatique avec report d'alarme pendant les heures de fermeture de l'établissement.

#### **Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 540 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dont marquage) et en nombre suffisant pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter (par aspiration) et permet de fournir un débit de 270 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### **Article 8.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du Travail  
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les bâtiments d'exploitation, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **Article 8.3.3. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 8.4.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes ;

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à ;

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Pour les dispositifs de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme ;

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie pour chaque zone susceptible d'accueillir des produits combustibles est la suivante :

Zone	Volume d'eau à retenir	Moyens de confinement
Bâtiment Est (1 980 m <sup>2</sup> ) Bâtiment ouest (2 580 m <sup>2</sup> )	Bâtiments séparés de 15 m et pas d'effet domino entre les deux : le volume d'eau est dimensionné par la surface du bâtiment Ouest : 540 m <sup>3</sup> d'eau d'extinction 26 m <sup>3</sup> d'eau liée aux intempéries	Rétention mutualisée d'un volume de 566 m <sup>3</sup> sur la surface des deux bâtiments par mise en place d'une liaison hydraulique permettant : <ul style="list-style-type: none"><li>• le remplissage des fosses des deux bâtiments (275 m<sup>3</sup> dans le bâtiment est et 126 m<sup>3</sup> dans le bâtiment ouest)</li><li>• la rétention sur le sol des deux bâtiments par la présence de seuils de porte surélevés</li></ul>
Stockages extérieurs	240 m <sup>3</sup> d'eau d'extinction 120 m <sup>3</sup> d'eau liée aux intempéries	Rétention dans le bassin de stockage des eaux pluviales d'un volume de 360 m <sup>3</sup> Les zones non imperméabilisées sont séparées physiquement des zones imperméabilisées (bordures, caniveaux, seuils,...).

Avant la mise en activité des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une note accompagnée d'un plan topographique justifiant du volume de confinement exact disponible dans les bâtiments suite à la mise en place des seuils de porte et de la liaison hydraulique (prise en compte des défauts éventuels de planitude du sol).

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment ;

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### **Article 9.1.1. Dispositions particulières applicables aux locaux spécifiques**

#### **Locaux de recharge des batteries :**

S'il existe un local de charge de batteries des chariots, celui-ci est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt de matériaux combustibles ou isolé par une paroi REI 120. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée dans un local d'exploitation sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

#### **Transformateurs :**

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments d'exploitation, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

#### **Dépôts de liquides inflammables et poste de distribution :**

Le stockage de Gazole Non Routier (GNR) et la station de distribution de GNR sont situés en dehors de la zone de flux rayonné de 3 kW/m<sup>2</sup>.

### **Article 9.1.2. Dispositions particulières applicables au stockage et broyage de bois**

Le stockage et le broyage de bois ne concerne que des déchets de bois non traités (catégorie A) ou traités mais non dangereux (catégorie B).

Le stockage et le broyage de bois dangereux (catégorie C) tels que traverses de chemin de fer ou poteaux téléphoniques n'est pas autorisé.

Le stockage de bois sur la plateforme extérieure est réalisé en îlots séparés par des espaces libres suffisamment dimensionnés pour limiter la propagation d'un incendie et faciliter l'intervention des secours.

### **Article 9.1.3. Dispositions particulières applicables à la gestion des DASRI**

Les déchets d'activité de soins et à risque infectieux sont gérés et éliminés conformément aux articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique et aux prescriptions des deux arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 modifiés, relatifs aux contrôles des filières d'élimination et des modalités d'entreposage de ces déchets.

### **Article 9.1.4. Dispositions particulières applicables à la gestion des déchets issus d'une catastrophe naturelle**

La nature des déchets réceptionnés est variable et liée à la nature de la catastrophe naturelle qui en est à l'origine.

La réception et le stockage temporaire de déchets en tant que déchets issus d'une catastrophe naturelle n'est possible que lorsqu'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle concernant la zone de chalandise du site a été pris.

Le mode de stockage est adapté à la nature des déchets à stocker pour permettre l'absence de risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

### **Article 9.1.5. Dispositions particulières applicables au stockage de bennes vides**

Les bennes vides sont nettoyées et égouttées avant d'être stockées sur l'aire non imperméabilisée.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques diffuses

Des mesures de concentration en poussières dans l'air ambiant autour des installations broyage de bois et en limites de propriété doivent être réalisées dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation de broyage puis à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation.

Les mesures portent sur les rejets de poussières de l'installation de broyage de bois.

Lors de la première campagne, les résultats des mesures seront comparées aux valeurs limites d'exposition professionnelle mentionnées aux articles R. 4222-10 et R. 4412-149 du code du travail s'appliquant aux poussières de bois.

#### Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Pour les rejets en sortie des séparateurs d'hydrocarbures (rejets au puits d'injection et au réseau), les analyses suivantes sont réalisées :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	7	Moyen 24 h	annuelle	annuelle
DBO5	1313			
DCO	1314			
Hydrocarbures totaux	7008			

#### **Article 10.2.4. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

#### **Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation.

Dans le cas où l'installation de broyage de bois est mise en service après un délai de 6 mois, une nouvelle mesure des niveaux sonores est effectuée lors de la première campagne de broyage de bois.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-4 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réception des résultats.

#### **Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.

#### **Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 11 - EXECUTION - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

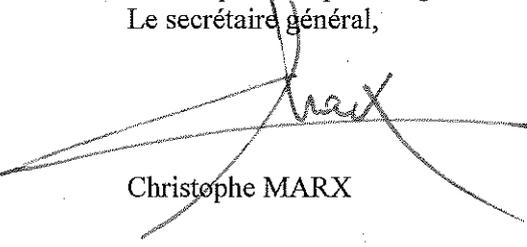
---

### Article 11.1.1. Exécution

1. Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le maire de Kingersheim et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société.

Fait à Colmar, le 27 AVR. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

### Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal

Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

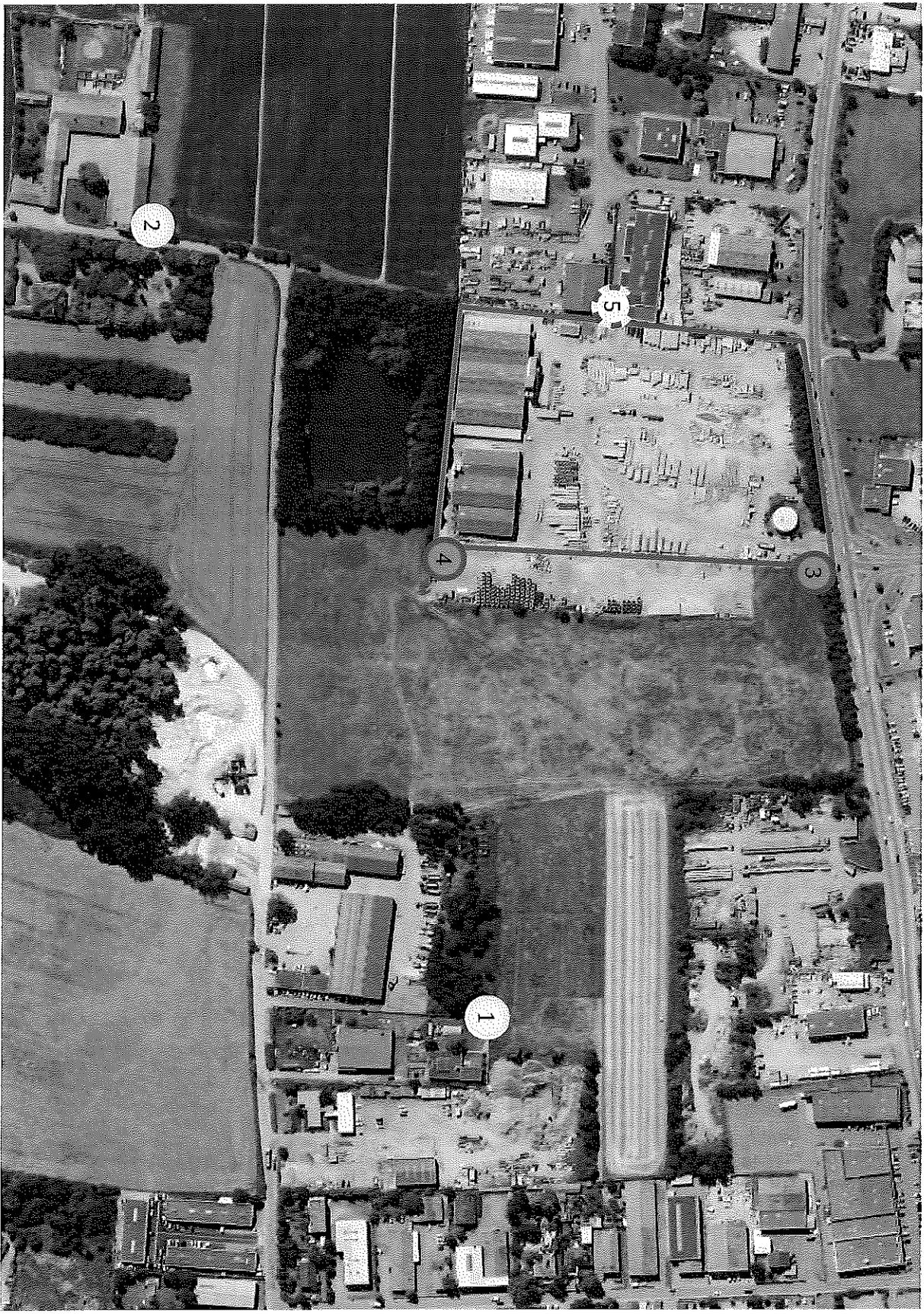
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



ANNEXE 1 : Localisation des points de mesure des niveaux de bruit



Périmètre de l'installation



ZER



LP





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Préfecture  
Direction des collectivités locales et  
des procédures publiques  
Bureau des enquêtes publiques et  
installations classées

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est  
Pôle Rhin et systèmes connexes

## **ARRÊTÉ**

**du 04 MAI 2017 autorisant**  
**au titre du code de l'énergie**  
**Electricité de France – Unité de Production Est –**  
**à réaliser des travaux de confortement du canal de drainage**  
**sur le bief de Marckolsheim**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'énergie et notamment son article R.521-41 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;
- Vu le décret du 10 mai 1971 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Marckolsheim, par Electricité de France ;
- Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu le dossier d'exécution déposé par Electricité de France – Unité de production Est, en date du 26 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de confortement du canal de drainage en rive gauche du bief de Marckolsheim ;
- Vu l'avis des services et établissements publics consultés ;

Vu l'avis favorable avec recommandations DEP n°2016-14 en date du 02/12/2016 du CRSPN concernant la dérogation à destruction d'espèces protégées;

Considérant que le projet présenté par Electricité de France est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE III-Nappe-Rhin ;

Considérant que les travaux sont nécessaires afin de garantir la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Après communication au concessionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Électricité de France – Unité de production Est, concessionnaire de la chute de Strasbourg, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à effectuer les travaux de confortement du canal de drainage en rive gauche du bief de Marckolsheim du PK 228,850 au PK 230,000.

### **ARTICLE 2. SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'opération entre dans le champ d'application du code de l'Energie - article R.521.41 - concernant les dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées.

### **ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISÉS**

Les travaux concernent la berge en rive droite du canal de drainage, comprenant le lit du canal de drainage sur une largeur d'un mètre et le talus situé entre le canal de drainage et la piste en risberme. Le confortement consiste d'une part à assurer la stabilité mécanique du talus en adoucissant sa pente et en réalisant sa protection avec des enrochements et d'autre part à assurer la filtration et le drainage des eaux venues du Rhin. Ces travaux conduisent à redresser les zones de berge déformée ou effondrée pour retrouver une géométrie constante.

Les travaux et activités, objet du présent arrêté, se réalisent conformément aux dispositions du dossier d'exécution présenté, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

Au plus tard 30 jours avant le début des travaux, il est fourni au service de police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- les détails sur la méthode constructive retenue pour réaliser le rechargement du talus en petits enrochements ;
- le détail de la période des travaux et les consignes de surveillance du chantier ;
- le détail du dispositif de repositionnement des herbiers et du substrat depuis la crête de digue.

## **ARTICLE 5. SÉCURITÉ, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS ET INCIDENTS**

Les travaux ne peuvent débuter avant le 1<sup>er</sup> août et doivent être terminés au 31 mars afin de préserver l'ensemble des espèces présentes sur le site. La Durée des travaux est donc limitée à huit mois.

Le pétitionnaire s'engage à informer la police de l'eau au plus tard 30 jours avant le début et la fin des travaux de la date effective de démarrage du chantier et de la date de repliement des installations.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le canal de drainage, doit être déclaré dans les meilleurs délais par le pétitionnaire au CARING (Centre d'Alerte Rhéna et d'Information Nautique de Gamsheim) (Tél. 03.88.59.76.59, 24h/24), au maire de la commune concernée et au service de police de l'eau.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter une pollution du canal de drainage, des sols et de la nappe durant la phase chantier. En particulier :

- toutes les mesures sont prises durant la réalisation des travaux pour éviter un potentiel déversement et infiltration de produits nocifs pour l'environnement. Les installations fixes de chantier se situent sur des aires étanches équipées d'une collecte et d'un traitement approprié des eaux avant rejet. Les installations mobiles de chantier sont équipées de bacs de récupération portatifs. Des kits anti-pollution convenablement dimensionnés sont maintenus en permanence à proximité des zones de travaux et de maintenance du matériel mécanique. Le stockage des fluides (huiles, carburants, solvants, etc) est à effectuer dans des cuves de rétention ou sur des bacs de rétention conformes à la législation en vigueur ;
- les eaux sanitaires du personnel sont collectées et stockées. Ces eaux usées sont régulièrement acheminées vers une station d'épuration.

## **ARTICLE 6. DÉLAI DE RÉALISATION DES OUVRAGES**

La durée de réalisation des travaux est prévue sur deux mois. En cas de dépassement du délai de réalisation des travaux, le pétitionnaire doit en informer le service de police de l'eau.

## **ARTICLE 7. FINANCEMENT DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le financement des mesures prises en application des dispositions du présent arrêté est à la charge du concessionnaire.

## **ARTICLE 8. RÉCOLEMENT DES TRAVAUX**

Il est procédé au récolement des travaux dans les conditions précisées dans l'arrêté du 20 juillet 2009.

Une fois les travaux terminés, il est fourni au service de police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans un délai de quatre mois à compter du récolement des travaux, un dossier de récolement complet détaillant l'ensemble des dispositions constructives ainsi que les résultats des différents contrôles réalisés sur le chantier.

## **ARTICLE 9. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Le concessionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier d'exécution. Il tient également à la disposition du service de police de l'eau les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et du service de contrôle des ouvrages hydrauliques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existant en matière de législation sur l'eau. Il est également tenu de se conformer, et d'intervenir le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 10. MODIFICATION DES OUVRAGES**

Conformément à l'article 27 du décret N° 94-894 modifié susvisé, aucun travail modifiant celles des dispositions des ouvrages qui ont fait l'objet de l'autorisation administrative ne peut être exécuté postérieurement au procès-verbal de récolement sans l'accomplissement des formalités prévues au titre v du décret N° 94-894.

## **ARTICLE 11. AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Conformément à l'article 1 du décret N° 94-894 modifié, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Hormis ce cas, la présente autorisation ne dispose en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 12. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 13. PUBLICATION ET EXÉCUTION**

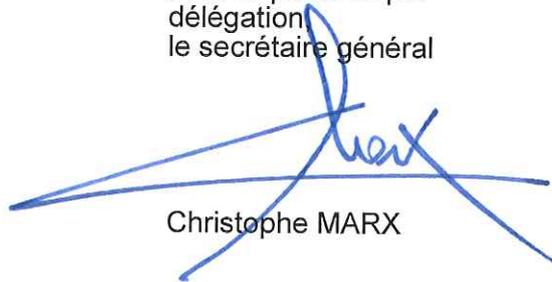
Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes de Biesheim et de Kunheim et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois en mairies de Biesheim et de Kunheim.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de Biesheim et de Kunheim, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Electricité de France – Unité de production Est.

Colmar, le 04 MAI 2017  
Le préfet,

Pour le préfet et par  
délégation  
le secrétaire général



Christophe MARX

Délai et voie de recours :

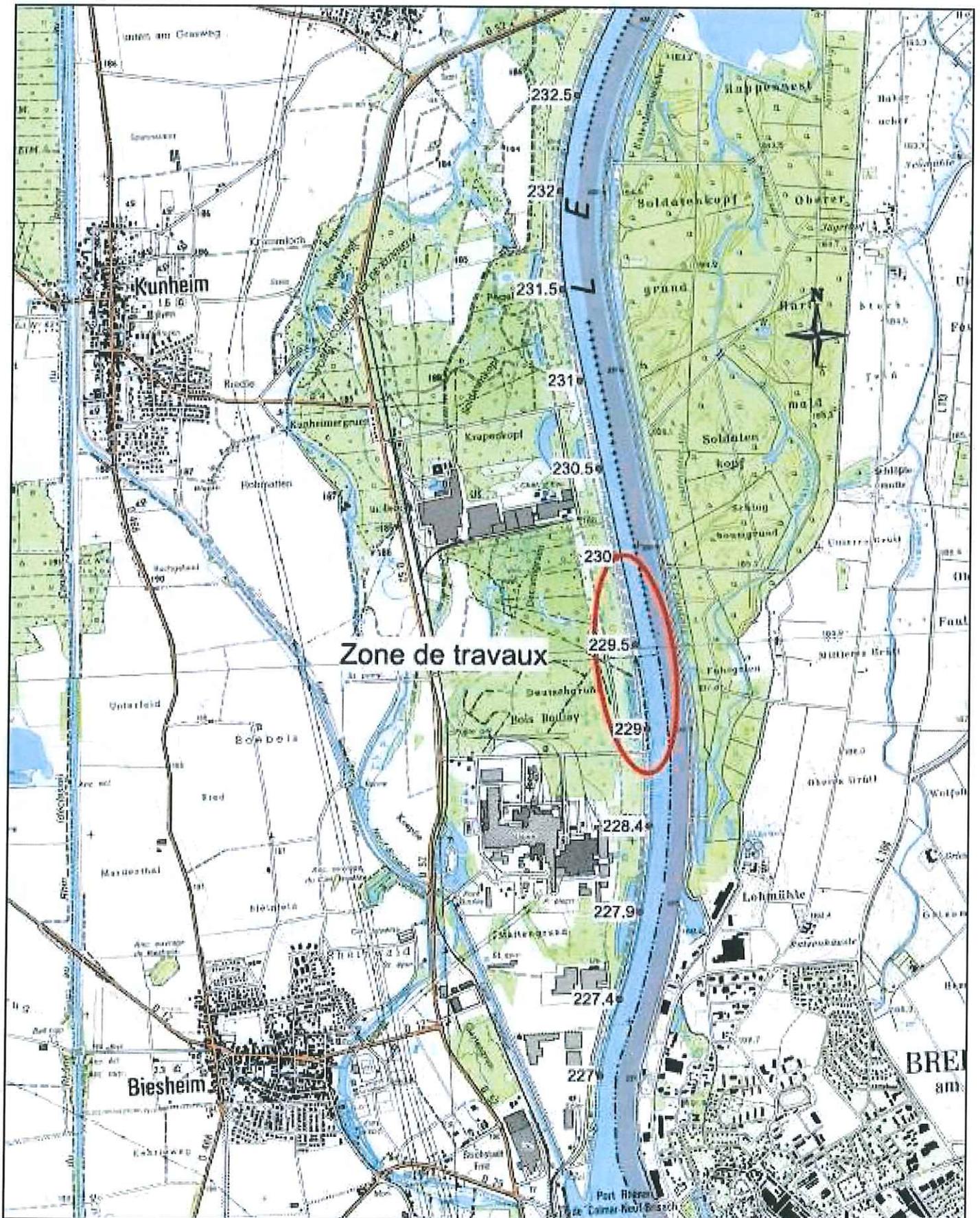
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le concessionnaire et les tiers.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée



# Travaux de confortement du contre-canal Bief de Marckolsheim



Délégation Territoriale d'Alsace

**ARRETE ARS/DT Alsace n°2017/1288 du 27/04/2017**

Portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de  
**l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de SAINTE MARIE AUX MINES**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016/987 du 19 mai 2016 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-Aux-Mines ;

**Considérant** la désignation en CME en date du 16 mars 2017.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La composition du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent, sis, 17 rue Jean-Jacques Bock - 68160 SAINTE MARIE AUX MINES, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des personnels,  
- Mme le Dr DUFAURE Nathalie est désignée, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

### **Article 2 :**

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte Marie aux Mines ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

### **Article 4 :**

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

### **Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELLEN

## ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-Aux-Mines - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n° 20171/1288 du 24 avril 2017

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. ABEL Claude
représentant de la principale commune d'origine des patients	Mme HUCK Marie-Laure
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants de la principales communes d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal	M. HESTIN Pierrot M. SCHMITT Claude
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. BIHL Pierre
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme LEGER Isabelle
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	Dr DUFAURE Nathalie Second membre en attente de désignation
représentants désignés par les organisations syndicales	Mme PETTDEMANGE Mireille M. ABT Raphaël
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	Dr NICOL Patrick Mme RAFFNER Françoise
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme GRANDADAM Marie-France (Alsace-Cardio) en attente de désignation Mme CHAPELLE Véronique



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Colmar, le 2 mai 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT- RHIN**

6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR Cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques  
du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 20 mars 2017 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ;

#### **Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la mission départementale Risques et Audit :**

- Mme Nicole LHUBERT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable départementale «Risques et Audit » ;
- Mme Anne FERREIRA, inspectrice principale ;
- Mme Sandra WISSER, inspectrice principale ;
- M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire ;
- Mme Christiane HERTSCHUH Christiane, inspectrice divisionnaire ;
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice ;
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

### **2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

- M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques territorial, responsable de la mission « Politique immobilière de l'Etat ».

### **3. Pour la mission communication :**

- Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire, responsable de la mission « communication » ;

### **4. Pour le secrétariat général :**

- Mme Noëlie DESHAYES-DHERS, inspectrice divisionnaire ;
- Mme Nadine FERRY, agent de catégorie B, Mme Malika DELACOTE, agent de catégorie C, pour signer en l'absence du secrétaire général, tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat général.

### **3. Pour la mission assistant de prévention :**

- Mme Josiane BIGEL, agent de catégorie B, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et de correspondant handicap, et apposer le service fait sur les factures relevant du CHS CT.

**Article 2 :** Ma décision du 20 mars 2017 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

***signé***

Jean-François KRAFT  
Administrateur Général des Finances Publiques,



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
KUBLER Philippe GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial	<b>Services des Impôts des entreprises (SIE) :</b> Colmar Mulhouse Thann
SAILLARD Pierre BIGOT Hélène KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André	<b>Services des Impôts des particuliers (SIP) :</b> Colmar Guebwiller Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
<b>Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) :</b> PFERTZEL Pascal MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	Altkirch Ribeauvillé Saint-Louis
BEHR Joël SCHIEBER Jacqueline IPPONICH Claude PIQUET-PASQUET Rémi BRAILLON Eric VINCENT Pascal VEILLARD Christine VALENTINI Nathalie BLAISON Annie MARGRAFF Alexis (intérim) SAETTEL Christophe VALENTINI Nathalie (intérim)	<b>Trésoreries :</b> Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Neuf-Brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent STAMPONE Eddie	<b>Brigades Départementales de Vérifications (BDV) :</b> 1 <sup>ère</sup> Brigade départementale de vérifications 2 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérifications
LOUIS Vincent (intérim) KILICOGU Erhan	<b>Pôles Contrôle Expertise (PCE) :</b> Colmar Mulhouse
SIMARD-ORSINI Christiane	<b>Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)</b>
ROUX Jocelyne (intérim)	<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)</b>
BOONE Sandrine (intérim)	<b>Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)</b>
DIDIER Patrick FRANCOIS Christine	<b>Centres des impôts fonciers (CDIF) :</b> Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 2 mai 2017.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 025 - BPHV du 2 mai 2017

**déléguant l'exercice du droit de préemption à la société anonyme d'habitation à loyer modéré  
Domial en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain  
constructible sur la commune de Rixheim**

-----  
**Le préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et L.213-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014350-0014 du 16 décembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rixheim ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Rixheim du 30 avril 2009 instituant le droit de préemption renforcé sur la commune ;
- Vu la délibération du conseil d'agglomérations de Mulhouse Alsace agglomération du 19 décembre 2011 adoptant le programme local de l'habitat de Mulhouse Alsace agglomération ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 06827817K0055 réceptionnée en mairie de Rixheim le 13 mars 2017 relative à la cession d'un terrain bâti cadastré section BD, parcelles 0123 et 0124 d'une contenance de 10,98 ares ;
- Vu la demande de visite du bien réceptionnée le 29 mars 2017 par maître Isabelle Tinchant-Merli, mandataire du vendeur ;
- Vu la visite du bien effectuée le 05 avril 2017 ;
- Vu le courrier électronique du 19 avril 2017, par lequel la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial confirme l'intérêt qu'elle porte à l'acquisition de ce bien ;

**Considérant** que l'acquisition des parcelles cadastrées section BD parcelles 0123 et 0124 à Rixheim par la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial participe à la réalisation d'opérations de construction permettant l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ;

**Considérant** que le bien acquis par exercice du droit de préemption par la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial doit être utilisé en vue de réaliser des opérations de construction de logements sociaux permettant d'atteindre les objectifs de rattrapage fixés à 20 % minimum du nombre de résidences principales en logements locatifs sociaux à l'échéance 2025 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe 24 rue d'Habsheim, section BD, parcelles 0123 et 0124 à Rixheim.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait le 2 mai 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Yves', written over a large, stylized, handwritten mark that resembles a triangle or a stylized 'A'.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## A R R E T E

27 avril 2017 – 034 - BER  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école HAAS à SAINTE-MARIE-AUX-MINES

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS 1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Anne HAAS née le 07/01/1970 à Strasbourg (67) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

**ARRETE**

Article 1 : Madame Anne HAAS, demeurant 2A rue Straengen à EBERSHEIM est autorisée à exploiter sous le n° E 17 068 0008 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE HAAS » et situé à SAINTE-MARIE-AUX-MINES, 95 rue Wilson.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM

- B1 / B / A.A.C.

- B96

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

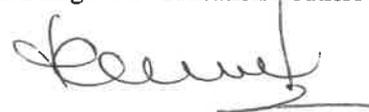
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

27 avril 2017 – 035 - BER  
portant retrait d'agrément de l'auto-école DEPARIS à ORBEY

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 ,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 29 825 du 25 octobre 2007 autorisant Madame Stéphanie DEPARIS à exploiter sous le n° E 07 068 0051 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DEPARIS » et situé à Orbey, 57 rue Charles de Gaulle,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDÉRANT le jugement de liquidation judiciaire prononcé le 04 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance de Colmar, Chambre Commerciale,

CONSIDÉRANT que par voie de conséquence, Mme Stéphanie DEPARIS n'est plus en mesure de justifier des garanties minimales concernant les moyens de l'établissement et visées à l'article L 213-5 du Code de la Route,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

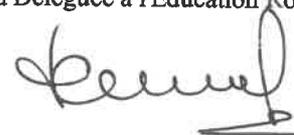
**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2007 29 825 du 25 octobre 2007 autorisant Madame Stéphanie Deparis à exploiter sous le n° E 07 068 0051 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DEPARIS » et situé à Orbey 57 rue Charles de Gaulle est abrogé et l'agrément délivré à Madame DEPARIS est retiré.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 AVR 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBERGER



**PRÉFECTURE du HAUT-RHIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-015**

**portant arrêté particulier**

**pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »**

**sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A35 – entre les échangeurs de Sierentz et de Bartenheim**

**Dépose de ligne Très Haute Tension**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis favorable de la commune de Bartenheim en date du 21 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la commune de Sierentz en date du 23 mars 2017 ;

VU l'avis réputé favorable à défaut de réponse du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.  
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

### Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35		
PR + SENS, SECTION	Entre les échangeurs de Sierentz (n°34) et de Bartenheim (n°35)		
NATURE DES TRAVAUX	Dépose d'une ligne électrique Très Haute Tension		
PÉRIODE	Nuit du 10 mai au 11 mai 2017		
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la section courante de l'A35 ; Fermeture des bretelles Sierentz vers Bâle et Bartenheim vers Mulhouse.		
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : <i>Société Aximum</i>	Sous le contrôle de : <i>DIR Est / district de Mulhouse</i>	Sous la responsabilité de : <i>Engie</i>

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Date	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
Du mercredi 10 mai 2017 à 21h30 au jeudi 11 mai 2017 à 2h00	<p style="text-align: center;"><b>A35</b></p> Bretelle Sierentz vers Bâle de l'échangeur n°34 « Sierentz »  Bretelle Bartenheim vers Mulhouse de l'échangeur n°35 « Bartenheim »	La circulation sur les bretelles sera fermée.  Une déviation sera mise en place par les routes départementales 19B, 201 et 66 via les communes de Sierentz et Bartenheim.
Du mercredi 10 mai 2017 à 24h00 au jeudi 11 mai 2017 à 2h00	<p style="text-align: center;"><b>A35</b></p> Entre les échangeurs n°34 « Sierentz » et n°35 « Bartenheim », dans les deux sens de circulation	La circulation sur la section courante de l'A35 sera fermée.  Une déviation sera mise en place par les routes départementales 19B, 201 et 66 via les communes de Sierentz et Bartenheim.

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire de la radio locale et de la presse écrite.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin  
Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

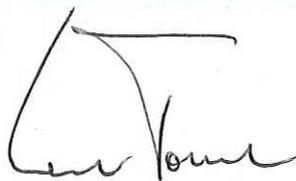
Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :  
Les Maires des communes de Sierentz et de Bartenheim.

Une copie sera adressée pour information à :  
Le Général Commandant de la Région Militaire de la Défense Nord-Est,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,  
Le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,  
Le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,  
Le Directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),  
Le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

02 MAI 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



**PRÉFECTURE du HAUT-RHIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-024**

**portant arrêté particulier**

**pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »**

**sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A35/A36 échangeur « Croix de la Hardt »**

**Visite d'inspection périodique des Ouvrages d'Art n°43 Est et Ouest**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 20 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

### Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A35/A36 - Echangeur Croix de la Hardt</b>
PR + SENS, SECTION	A36 du PR 110+300 au PR 111 + 300 dans les 2 sens, A35 du PR 99+500 au PR 100 + 500 dans les 2 sens, bretelles A35 Colmar vers A36 Allemagne et A36 Allemagne vers A35 Bâle.
NATURE DES TRAVAUX	Visite d'inspection périodique des ouvrages d'art n°43 Est et Ouest avec nacelle positive.
PÉRIODE	<b>du mardi 9 mai au vendredi 12 mai 2017</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture des bretelles avec mise en place d'un itinéraire de déviation. Neutralisation des voies de droite et de gauche au droit des ouvrages d'art sur A35 et A36.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et contrôle :</u> DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

### **Article 3**

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

<b>Date</b>	<b>Vole, PR et sens</b>	<b>Mesures d'exploitation</b>
du mardi 9 mai au vendredi 12 mai 2017 entre 8h00 et 16h00	<b>A36</b> PR 110+300 à 111+300 dans les 2 sens  <b>A35</b> PR 99+500 à 100+500 dans les 2 sens	Les voies de droite puis de gauche seront neutralisées au droit des ouvrages d'art.
du mardi 9 mai au vendredi 12 mai 2017 entre 8h00 et 16h00	<b>A35/A36</b> échangeur « Croix de la Hardt » bretelles A35 Colmar vers A36 Allemagne et A36 Allemagne vers A35 Bâle	<u>Fermeture des bretelles avec mise en place d'un itinéraire de déviation</u>  Les usagers venant de l'A35 Colmar désirant se rendre vers A36 Allemagne continueront sur l'A35 vers Bâle puis demi-tour à l'échangeur n°33 « Rixheim » vers Allemagne.  Les usagers venant de l'A36 Allemagne désirant se rendre vers A35 Bâle continueront sur l'A36 vers Belfort puis demi-tour à l'échangeur n°20 « Ile Napoléon » vers Bâle.

### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables , de la radio locale et de la presse écrite.

### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin  
Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

Le Général Commandant de la Région Militaire de la Défense Nord-Est,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,  
Le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,  
Le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,  
Le Directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),  
Le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

02 MAI 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

### ARRÊTÉ

#### **portant modification du périmètre de protection de l'Ancienne Mairie protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Ingersheim**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-95;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43 et 153-60;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1;

**Vu** le projet de périmètre de protection modifié de l'Ancienne Mairie dont les façades et toitures avec le clocheton sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 14 novembre 1962, à la commune d'Ingersheim, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ingersheim prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) avec transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU);

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ingersheim en date du 29 juin 2016 donnant un avis favorable à la modification du périmètre de protection autour de l'Ancienne Mairie;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune d'Ingersheim en date du 3 octobre 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) avec transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de modification du périmètre de protection autour de l'Ancienne Mairie;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2016;

**Considérant** que la modification du périmètre de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de protection de l'Ancienne Mairie à Ingersheim, partiellement inscrite au titre des monuments historiques, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique;

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est, le chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

28 AVR. 2017

Le Préfet,

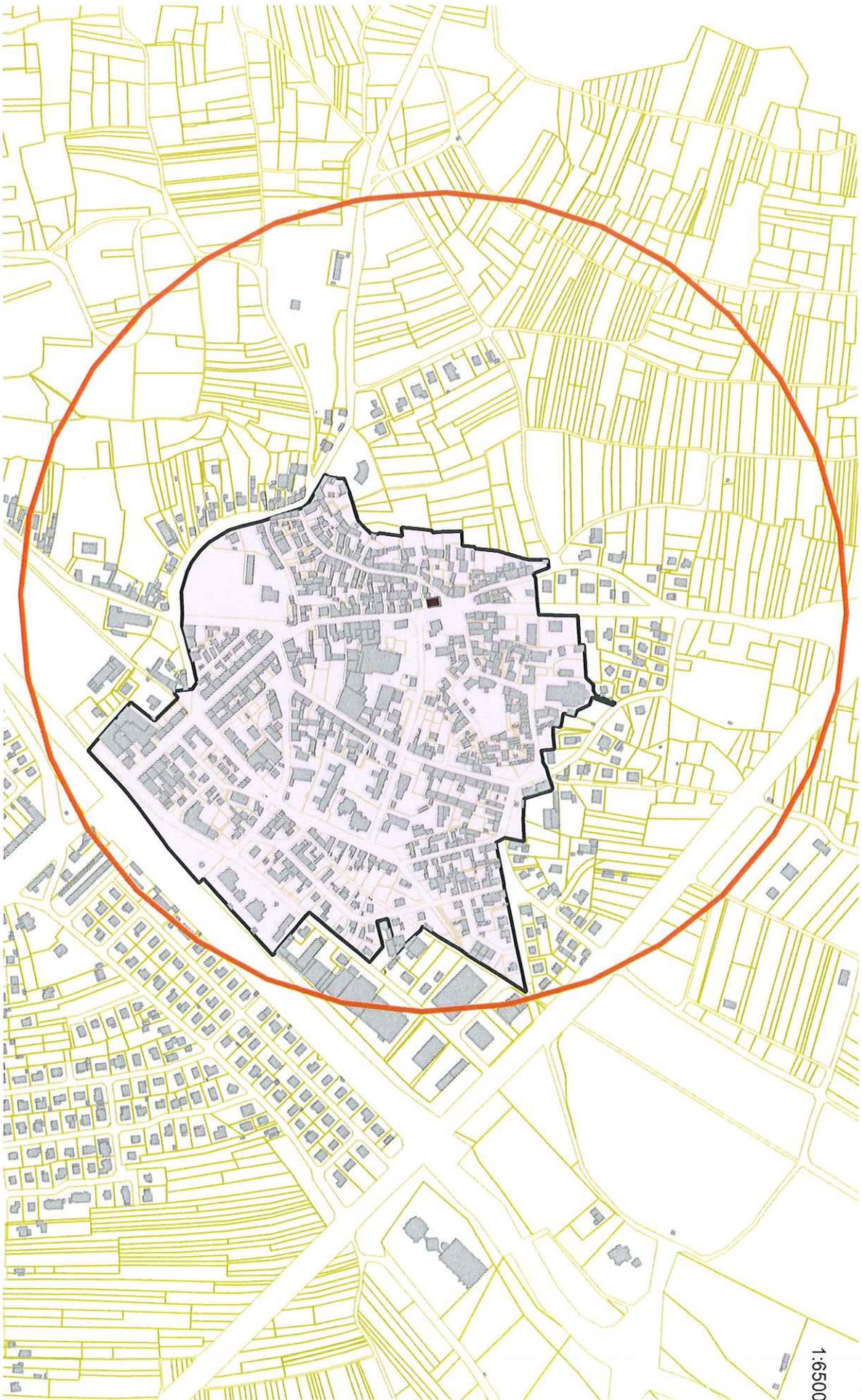
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a large, stylized, hand-drawn signature mark.

Laurent TOUVET

# INGERSHEIM : servitude d'utilité publique - Périmètre de Protection Modifié (PPM)



1:6500



Immeuble protégé au titre du code du patrimoine (monument historique)  
Périmètre de protectionl de 500 mètres généré par le monument historique  
Proposition de Périmètre de Protection Modifié (PPM) autour du monument historique

UDAP68 - juin 2016

## Arrêté n° 2017/G-44 portant ouverture des concours 2018 de **Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives**

### Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°92-364 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n°93-555 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU la décision des Centres de gestion de l'Est en date du 21 avril 2017;
- VU le recensement des postes à ouvrir opéré par le Centre de gestion du Bas-Rhin, coordonnateur des Centres de gestion de l'Est ;

### ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec les Centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, les concours externe et interne **de conseiller territorial des activités physiques et sportives** pour la session 2018.

15 postes sont ouverts aux concours répartis comme suit :

10 postes au concours externe *soit 2/3 des postes à pourvoir,*  
5 postes au concours interne *soit 1/3 des postes à pourvoir,*

**Art. 2 :** Le **concours externe** est ouvert aux candidats d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

### Equivalence de diplômes

Peuvent également se présenter au concours les candidats qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

### Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Les candidats aux concours qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Le candidat présente sa demande auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin. Il devra remplir avec précision la partie "Demande d'équivalence de diplômes" et fournir les pièces justificatives.

### Les candidats titulaires d'un diplôme délivré par un état autre que la France

Les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité (anciennement appelée attestation de niveau d'études) de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'État français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

**Centre ENIC-NARIC France**  
**Département reconnaissance des diplômes**  
**1 avenue Léon Journault**  
**92318 SEVRES Cedex**

Pour plus de renseignement : Téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10 Courriel : enic-naric@ciep.fr Site internet : www.ciep.fr

**Quel que soit la requête (équivalence-reconnaissance-diplôme étranger) le candidat présente sa demande auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin pendant la période d'inscription. Il devra remplir avec précision la partie "Demande d'équivalence de diplômes" et fournir les pièces justificatives.**

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 3 :** L'inscription sera ouverte du **16 mai 2017** au **21 juin 2017 inclus** sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique « Concours/Examens », « Inscription et suivi » puis « pré-inscription ».

*Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.*

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **29 juin 2017** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

**Art. 4 :** Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **23 janvier 2018**.

Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

Les épreuves d'admissibilité du concours externe comprennent :

1° Une épreuve écrite consistant en la réponse à six questions portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :

- a) Des techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
- b) De l'enseignement des activités physiques et sportives ;
- c) De la sociologie des pratiques sportives ;
- d) De la gestion financière appliquée aux services des sports ;
- e) De la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs ;
- f) Des sciences biologiques et des sciences humaines,

*(durée : quatre heures ; coefficient 3).*

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée.

2° La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives ;

*(durée : quatre heures ; coefficient 4).*

L'épreuve d'admissibilité du concours interne consiste en la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de mars 2018 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 5 : Les épreuves d'admission se dérouleront au plus tôt au mois d'avril 2018.  
Les lieux d'épreuves feront l'objet d'un nouvel arrêté.

Les épreuves d'admission du concours externe sont les suivantes :

1° Une épreuve physique comprenant :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course (coefficient 1).

2° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement (durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

Les épreuves d'admission du concours interne sont les suivantes :

1° Une épreuve physique comprenant :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course (coefficient 1).

2° Un entretien débutant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

En outre, les candidats au titre du concours externe et du concours interne peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative de langue vivante.

Ils choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue (durée : quinze minutes après une préparation de même durée : coefficient 1).

La note obtenue à cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de mai 2018 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 6 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense sont crédités d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Art. 7 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion Centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- transmis aux agences "Pôle Emploi" du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- publié au Journal Officiel de la République française,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 avril 2017

Le Président,



Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim